John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
380.16

Digitized by the Internet Archive
in 2011

http://www.archive.org/details/tableaudesdroits00mari

TABLEAU

DES DROITS & USAGES

DE

COMMERCE

RELATIFS AU PASSAGE DU SUND;

PAR

M. THOMAS ANTOINE DE MARIEN.

A COPENHAGUE,
CHEZ NICOLAS MÖLLER, IMPRIMEUR DE LA COUR.
M D C C L X X V I.

ADAMS
460.16

PREFACE.

Le titre de ce livre annonce assez qu'il est principalement écrit pour les négocians & les navigateurs qui trafiquent dans la mer Baltique. Peut-être son objet lui attirera-t-il aussi quelque attention de la part des personnes qui aiment à connaître les moindres détails qui tiennent à l'économie politique des Etats. Je serai très flatté si ces derniers y trouvent de quoi se satisfaire; mais je déclare que mon ambition ne s'étend point jusque là; & comme je n'ai eu en vue que de me rendre utile aux premiers en publiant cet ouvrage, j'espere qu'on n'en jugera que par le fond & qu'on fera aisément grace à l'auteur sur tout ce qui ne sera que défaut de main, en faveur du motif. Je dirai plus, c'est que ce n'était que pour ma seule instruction, eu égard au service auquel je suis attaché, que je m'étais d'abord occupé de ce travail; & que je ne me suis ensuite décidé à le donner au public, en le rendant moins incorrect, que sur les instances de quelques personnes que j'avais été dans le cas de consulter dans mes recher-

ches, & ſur l'obſervation ſpéciale qu'elles m'ont faites, que ce ſerait rendre un vrai ſervice aux négocians & navigateurs du midi de l'Europe, qui ſont ceux à qui je dois mes premiers vœux, que de publier cet ouvrage en français ; attendu qu'on n'a encore rien écrit dans leurs langues ſur cette matiere, tout intéreſſante qu'elle eſt pour le commerce ; & qu'il y a toute apparence que c'eſt principalement faute de pouvoir s'inſtruire convenablement de tout ce qui peut importer dans celui de la Baltique, que les nations de ces heureuſes contrées s'y ſont ſi peu addonées jusqu' ici, quoiqu'il n'y en eut point d'ailleurs qui dût plus exciter leur activité ; puisqu'elles ont chez elles tous les articles qui s'importent dans la mer Baltique, & qu'elles font conſtamment une conſommation très conſiderable des principaux objets de ſes retours. Puiſſent donc les faibles lumieres que je leur préſente ici, réveiller leur ambition ſur un objet auſſi important, & les déterminer à ſe ſervir de tous leurs avantages naturels pour l'extenſion de leur commerce & de leur navigation!

ERRATA.

ERRATA.

Page 19. ligne 21. la ſomme d'ici en Ecus Eſpeces. *liſez*, la ſomme due en Ecus Eſpeces.

22. 6. redaction *liſez*, réduction.

24. 20. Schippond. *liſez*, Schippund, en prononçant chipound.

25. 2. 1 Pund de Ruſſie quoique peſant environ 32 livres. *liſez*, 1 Pud (ou Poud) de Ruſſie quoique peſant environ 33 livres.

32. 7 & 17. Carlsham. *liſez*, Carlshaven.

48. 28. paquettévalué. *liſez*, paquet évalué.

55. 18. après le nom *Vaches*, on a manqué d'inſerer, ces mots : *Vaude*, dont les 300. bottes payent 36 Stivers Eſpece.

58. 5. qui étant deſtiné pour un autre port d'un état non favoriſé ne pourra &c. *liſez*, qu'étant deſtiné pour un autre port d'un état non favoriſé il ne pourra &c.

dit. derniere ligne. en pieces da cette meſure. *liſez*, en pieces de cette meſure.

61. 13. Parmi les navigateurs qui ont commencé à payer des droits au Dannemarc en paſſant le détroit du Sund à la couronne de Dannemarc, on peut placer &c. *liſez*, Parmi les navigateurs qui ont commencé à payer des droits au Dannemarc en paſſant le détroit du Sund, on peut placer, &c.

63. 1. les Expedionnaires. *liſez*, les Expeditionnaires.

dit ligne 25. des fraix de ſa part. *liſez*, fraix de port.

Page 66. ligne 17. qui font 5 Rixd. 36 Stiv. Courant, *lisez*, qui font 5 Rixd. 32 Stiv. Courant.

dit. ligne 18. & les droits de tonne & de port. *lisez*, & les droits de balise & de port.

78. 21 & 22. s'ils ne fauraient. *lisez*, ils ne fauraient.

81. 13. aient mouillés. *lisez*, aient mouillé.

Pag. 96. après la ligne 22. on a oublié d'inserer à la tête du §. 1. ce qui suit: Article VII. Des naufrages.

Avertissement.

M. Marien qui est attaché au commerce d'Elseneur, n'ayant pas pu être présent lui-même à l'impression de cet ouvrage, il s'est glissé beaucoup d'erreurs, auxquelles on n'a pu remedier que par l'*Errata* ci-dessus.

ARTI-

ARTICLE I.

Origine & fondement des droits du SUND.

§. I.

Titre que la Couronne de Dannemarc a pour percevoir des droits au Sund.

Les Rois de Dannemarc ſont en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiécles, ou plutôt depuis la naiſſance du commerce dans la Baltique & la mer du Nord de lever des droits ſur tous les navires marchands qui entrent ou ſortent de la Baltique par le Categat, & ſur leurs cargaiſons; ſoit qu'ils paſſent par le détroit du *Sund* proprement dit, ou par les *Belt*, qui ſont deux eſpeces de détroits que forme l'iſle de Fionie par ſon giſſement entre la Zeelande & le Jutland. Ce droit eſt connu ſous la dénomination de droit du *Sund*, ou de *l'Öreſund*; parceque c'eſt aſſez généralement par ce détroit, comme le plus ſûr, que les navires entrent ou ſortent de cette mer; mais ceux qui prennent leur route par les Belt y

ſont ſoumis comme les autres. C'eſt à Elſeneur que le Roi de Dannemarc perçoit ce droit ſur les bâtimens qui paſſent par le Sund; & il tient conſtamment une ou deux frégates en croiſiere ou en ſtation ſur les deux Belt, tant que la mer y eſt praticable, pour y aſſujettir les navires qui prennent cette route.

On n'oſerait décider quels ont été les premiers titres des Rois de Dannemarc pour la levée de ce droit. Comme ils furent aſſez long-tems les maîtres de toutes les côtes qui bordent ces détroits, peut-être les regarderent-ils d'abord comme faiſant partie de leurs domaines, malgré l'axiome qui établit la liberté de la mer; & l'on pourrait croire d'après cela qu'ils n'impoſerent le droit du Sund qu'à titre de *tranſit*, comme il ſe pratique presque par tout, pour le transport des marchandiſes par terre. Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'indépendamment de l'eſpece de preſcription que forme en leur faveur la ſeule ancienneté de ce droit, ils en ont un bien légitime aux yeux de la raiſon & de l'humanité, dans l'établiſſement & le maintien des différens feux & autres ſignaux & marques maritimes qu'ils entretiennent conſtamment dans pluſieurs endroits du Categat [1]) pour ſervir de direction aux navires & aſſurer leur route dans une mer auſſi orageuſe

1) Les feux & ſignaux en venant de la Mer du Nord ſont diſpoſés à peu près dans l'ordre ſuivant. En rangeant les côtes de Norwege & de Suede on trouve a) *Lin-*

orageuse & aussi pleine d'écueuils, de bas fonds & de Courans que ce passage.

a) *Linderness*, avant l'entrée du Categat, où il y a deux feux, qui s'apperçoivent de 4 à 5 lieues en mer. *b*) Vient ensuite *Ferder*, où il y a une assez haute tour avec un fanal. *c*) Vient après *Nidingen*, environ à 20 Lieues d'Elseneur; on y entretient deux feux que l'on aperçoit de la mer, à deux ou trois lieues de distance. Entre les deux, on a élevé une tour, où il y a une grande cloche que l'on sonne pour la direction des Navires dans les tems brumeux. *d*) Enfin *Kullen*, à 5 lieues d'Elseneur, où l'on voit aussi un fanal. Voilà pour la côte de Suéde & de Norwege. *e*) De l'autre côté & toujours venant de la mer du Nord, sur la pointe, ou extrémité Septentrionale du *Jutland*, nommée *Skagen*, il y a une tour avec un fanal. *f*) En continuant & toujours du même côté, environ à 13 lieues d'Elseneur, on range l'Isle d'*Anholt*, sur laquelle il y a un feu. Il n'y a pas aujour d'hui d'autres feux & signaux de ce côté; étant à remarquer que la cloche qu'on avait dû établir sur le *Trindel*, d'après le 31 Article du traité avec la Hollande, que nous rapporterons ci-après, n'a pas pu avoir lieu, par la nature des fonds & la violence des brisans dans les gros tems. Nous observerons néanmoins que le Dannemarc avoit encore établi de son chef, plusieurs feux très utiles, sur la côte de Zeelande, il y a quatre à cinq ans; mais les nations étrangeres, & notamment la Hollande, n'ayant pas voulu se soumettre à l'augmentation des droits du Sund que cela emportait, tout modique qu'en fut l'objet pour chaque navire, ces divers monumens furent presque aussitôt supprimés qu'établis; au grand regret de tous les navigateurs & du Commerce. Comme c'etoit moins pour l'augmentation des droits en elle-même, que pour le maintien de la prérogative qu'ils avaient stipulée dans leur traité, Art. 31. que les Hollandais se refuserent là-dessus aux dispositions du Dannemarc, on ne peut que desirer pour le bien de l'humanité & du Commerce que son ministere actuel veuille bientôt se concerter avec les autres puissances maritimes pour le rétablissement de ces feux.

Quoiqu'il en ſoit, toutes les nations commerçantes reconnaiſſent aujourd'hui ce droit par des traités ſolemnels ; Et ſi les Suédois prétendirent autrefois, ſoit de ſe l'approprier, ſoit de le partager avec le Dannemarc, & ſi même ils s'en firent exemter pendant quelque tems, à la faveur de quelques circonſtances malheureuſes pour cet Etat, ils s'y ſont enfin ſoumis depuis long-tems, comme les autres nations, quoiqu'avec des priviléges plus particuliers que pluſieurs d'entre elles.

§. 2.

Diſtinction que l'on fait des différentes nations dans le payement des droits du Sund.

Il y a toute apparence que les villes anſéatiques qui furent les premieres à faire le commerce du nord, furent auſſi les premieres puiſſances avec leſquelles le Dannemarc détermina les droits du Sund ; on en voit les traces dans pluſieurs traités, ou conventions qu'elles conclurent ſucceſſivement avec cette Couronne. Depuis, les Hollandais s'étant addonnés à ce Commerce & s'étant rendus utiles au Dannemarc, ſolliciterent & obtinrent enfin un traité de commerce, où ils furent traités plus favorablement que ne l'étaient leurs compétiteurs ; la France ſuivit enſuite l'exemple des Hollandais. Après ceux-ci ſont venus l'Angleterre & la Suede ; & dans ce dernier tems, le Portugal, Naples & l'Eſpagne qui ont tous des traités, ou des conceſſions particulieres

lieres de la part du Dannemarc, qui les assimilent à peu près à ces premieres.

Cette différence de traitement établit celle qu'on suit aujourd'hui pour les droits du Sund dans la dénomination des nations qui sont dites *les plus favorisées*, & celles qui ne jouissent pas de cette qualification.

§. 3.

Traités que plusieurs nations ont fait avec le Dannemarc touchant les droits du Sund.

De tous les traités que ces nations ont fait avec le Dannemarc, je ne rapporterai que les extraits de ceux des quatres premieres puissances dont je viens de parler, & je n'en toucherai même que les articles qui regardent les droits du Sund.

§. 4.

Articles du traité de France qui ont rapport aux droits du Sund.

Je commence par les Français. Ce fut en 1663. sous le regne de Louis XIV. & le ministere de M. de Colbert que la France songea pour la premiere fois à avoir des traités de commerce avec les puissances du Nord, afin d'assurer l'établissement qu'elle voulait faire d'un commerce & d'une navigation constante dans la mer baltique. Le traité que la France fit alors avec le Dannemarc a été interrompu à diverses époques & fut enfin renouvellé, aussi solemnellement que faire se puisse, en 1742.

C'eſt celui qui ſubſiſte aujourd'hui; & quoique ce ne ſoit que d'une façon tacite, parceque l'époque pour laquelle on l'avait determiné en eſt expirée, il n'en eſt pas moins cenſé dans toute ſa vigueur. Je n'en rapporterai ici que les articles 4. 5. 8. & les ſuivans jusqu'au 14me, qui ſont les ſeuls qui regardent les droits du Sund & qui ſont à mon ſujet.

ART. IV. Les Navires de France, ſoit qu'ils appartiennent aux Français, ſoit que ceux-ci aient frété ou chargé des navires Anglais, Suédois ou Hollandais, en quelque lieu qu'ils aillent & de quelque lieu qu'ils viennent, & quelque marchandiſe qu'ils portent, ſans aucune exception; en paſſant les détroits du Sund & du Belt, ne pourront pas être tenus de payer de plus grands droits, que ceux compris dans le Tarif de l'année 1645 annexé au traité fait entre les deux Rois en 1663 pour les marchandiſes ſpécifiées dans ce tarif; & pour celles qui n'y ſont pas ſpécifiées, ils payeront, ſuivant l'uſage, comme les autres nations. Et ſi depuis ce tems-là, en conſidération de quelqu' autre nation, il a été fait quelque diminution des droits compris au dit tarif, ou s'il s'en fait à l'avenir, les ſujets du Roi trés-chrétien en jouiront également.

ART. V. Les marchandiſes appartenant aux ſujets du Roi très-chrétien, qui ſeront portées ſur

des

des navires Anglais, Suédois ou Hollandais, ne payeront en paſſant les mêmes détroits, que les droits qu'elles payeraient, ſi elles étaient chargées dans des navires Français; pourvû néanmoins qu'il paraiſſe par de bons certificats, ſoit des villes du Roi très-chrétien, ſoit des villes de la mer Baltique, que ces marchandiſes n'appartiennent qu' aux ſujets du même Roi.

Art. VIII. Les droits ne pourront être augmentés de part ni d'autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pendant le tems de la durée du préſent traité, qui ſera de quinze années, qui finiront le 3 d'Aout 1757; & un an avant l'expiration de ce terme, les deux Rois conviendront de le proroger [1])

Art. IX. Durant les mêmes quinze années on ne pourra point viſiter les navires & les marchandiſes qui appartiendront aux ſujets du Roi très-chrétien, & qui paſſeront le détroit du Sund, & l'on ſera tenu d'ajouter abſolument foi aux Maîtres des Navires, en montrant les lettres en bonne forme qu'ils auront pour leur ſervir de paſſe-

[1]) Quoique les deux Couronnes n'en aient point fait de prorogation expreſſe après l'expiration de ce terme, ce traité ne laiſſe pas d'être encore reputé dans toute ſa force par le conſentement unanime, & l'obſervation reciproque des articles qu'il contient.

ports, & pour donner à connaître quels droits ils devront payer; lequel payé, ils auront la liberté de partir ſans qu'on puiſſe les retenir d'avantage, & ils ne ſeront pas même obligés d'arrêter proche de Copenhague, au lieu appellé *Dragöe:* Que ſi l'on découvre à l'avenir qu'au payement de ce droit on faſſe quelque fraude, ou quelque tort au Séréniſſime Roi de Dannemarc, le Séréniſſime Roi très-chrétien en ayant avis, & étant prié d'y remédier, cherchera les meilleurs moyens de le faire, & empêchera de tout ſon pouvoir qu'il ne ſoit rien fait au Séréniſſime Roi de Dannemarc, qui ne ſoit dans la juſtice & dans l'équité.

Art. X. Les navires & marchands français paſſant le détroit du Sund, pourront différer juſqu'à leur retour le payement du droit allégué en l'article précédent; à condition toutefois, qu'étant munis de certificats ſcellés du ſçel de S. M. très-chrétienne, ou de l'Admiral de France, ſelon la coutume, ils auront de quoi juſtifier que ces navires appartiennent aux ſujets du Séréniſſime Roi très-chrétien, & qu'avant leur paſſage, ils donneront à Elſeneur caution ſuffiſante

pour

pour le même payement, qui devra se faire au lieu ordinaire, entre les mains des receveurs des droits du Séréniſſime Roi de Dannemarc, au retour des mêmes navires, ou dans trois mois au plus tard, s'ils n'étaient pas encore de retour.

ART. XI. L'état ou acquit du payement des ſusdits droits qui ſera délivré aux Capitaines de navires, contiendra en détail les droits perçus ſur chaque eſpece de marchandiſes en particulier, pour qu'ils puiſſent vérifier ſi on n'aura pas exigé audelà de ce qui ſera dû; à moins que les capitaines, pour accélérer leur expédition, ne ſe contentent d'un acquit qui comprenne dans un ſeul & même article, les droits payés ſur toutes les marchandiſes de leur Cargaiſon.

ART. XII. Les navires Français étant arrivés à Elſeneur ou dans les autres ports du Roi de Dannemarc, leurs paſſeports ſeront incontinent expédiés, & les navires d'aucune autre nation, même des propres ſujets du Séréniſſime Roi de Dannemarc, ne pourront leur être préférés . . . . . .

ART. XIII. Les navires Français qui auront une fois payé le droit du Sund, & qui toucheraient ou relâcheraient à la côte de Scan, au Categat, aux isles d'Anholt ou de eſſoe, ou aux environs; ou même qui étan entrés dans la mer baltique, ſeraient obligés par tempête, vents contraires ou autrement, de revenir au Sund, ne ſeront point tenus de payer une ſeconde fois le droit du Sund ni aucuns autres fraix.

ART. XIV. Les dits navires deſtinés pour Copenhague, ſeront traités pour le droit du Sund, de même que les ſujets du ſéréniſſime Roi de Dannemarc.

§. 5.

Extrait de quelques articles du traité d'Angleterre, touchant les droits du Sund.

Le traité fait entre la Couronne de la Grande Bretagne & celle de Dannemarc eſt de l'Année 1670. & contient en ſubſtance touchant les droits du Sund, les articles ſuivans.

ART. VIII. Que les Anglais ne ſeront pas tenus de payer plus de droits au Sund, que les Hollandais & les autres nations, excepté les Sué-

Suédois [1]); & qu'ils jouiront de toutes les franchiſes dont jouit un Etranger, quel qu'il ſoit, en Dannemarc.

Art. XII. Qu'ils pourront différer de payer les droits du Sund jusqu'à leur retour, ou même ne les payer que dans trois mois, en donnant caution lorſqu'ils prouveront que les navires ſont Anglais.

Art. XVIII. Qu'ils ne ſeront point tenus de payer d'autres droits que ceux mentionnés dans ce tarif.

§. 6.

Extrait des principaux articles du traité d'Hollande ſur les droits du Sund.

On a deja vû que les Hollandais ſont les prémiers qui ont fait des traités de commerce particuliers avec le Dannemarc, en dérogation de celui qu'il avait avec les villes Anſéatiques. Je ne m'arreterai ici qu'à celui qui ſubſiſte aujourd'hui & qui fut conclu ou plutôt renouvellé en 1701. Voici l'extrait des principaux articles qui ſont à mon objet: Il eſt dit:

Art.

[1]) Lors de la concluſion de ce traité, les Suédois jouiſſaient des Priviléges particuliers pour les droits du Sund qu'on ne pouvait accorder à d'autres nations. C'eſt ce dont il s'agit ici, mais qui n'a plus lieu aujourd'hui.

ART. II. Que le jaugeage, poids & mesure des effets & marchandises qui doivent payer des droits à la jauge, mesure ou poids, se régleront sur le même pied qu'ils se trouvent établis dans les lieux où on les charge: Et pour qu'il ne survienne pas de différent pour les droits des vins, il est convenu, savoir: Qu'un tonneau ou 4 barriques de vin de Bordeaux serait évalué à 52 Rixdaler. 4 barriques de vin de Nantes à 45 Rixd. 1 pipe de vin de Malaga ou vin d'Espagne à 45 Rixd. & que de ces valeurs on en payerait la 30me partie pour tout droit, ainsi qu'il a été convenu dans le tarif de Christiansbourg de l'année 1645.

ART. III. Pour ce qui regarde les marchandises dont il n'est pas fait mention dans le même tarif de l'Année 1645, on devra payer 1 pour cent de la valeur qu'elles ont dans les lieux qui les produisent, ou d'où elles sont transportées.

ART. X. Les navires Hollandais qui seront chargés & destinés pour Copenhague, devront être traités au Sund de même que les sujets de S. M. Danoise.

ART.

ART. XI. Les navires Hollandais ne seront point visités au Sund; & les Capitaines, aussi-tôt qu'ils auront produit leurs documens & payé les droits, pourront continuer leur voyage sans s'arrêter ailleurs, ni même mouiller vis-à-vis de Copenhague. Si cependant on trouve que S. M. Danoise soit fraudée dans les droits, leurs Hautes-Puissances feront tous leurs efforts pour y remédier s'il y a lieu. Mais pour prévénir un tel cas, leurs Hautes-Puissances donneront ordre aux commis qui auront visité les mêmes navires en Hollande, d'inférer dans leurs déclarations le nombre de certificats de sortie dont ils devront être munis.

ART. XXXI. S. M. Danoise promet d'entretenir en bon état les feux, bouées & signaux, & de faire faire les réparations nécessaires quand il en sera besoin. Il est aussi arrêté, qu'elle fera mettre une nouvelle bouée avec une cloche sur le *Trindel*. Pour cet effet on payera selon la coutume pendant la durée de ce présent traité le droit des feux, signaux & bouées ainsi qu'il a été réglé dans celui de l'Année 1645, savoir: 4 Rixdaler pour un navire chargé, & deux pour un en Lest;

mais

mais s'il paroît à propos d'établir des nouveaux feux ou fignaux, on conviendra alors d'un nouveau réglement à leur fujet [1]). Ce traité contient encore quelques articles qui concernent l'ordre que les Employés de la douane d'Elfeneur devront obſerver dans l'expedition des navires. Je me diſpenſe de les rapporter, parceque j'aurai bientôt occaſion de parler aſſez au long de ce qu'ils renferment.

§. 7.

Traité actuel entre la Suéde & le Dannemarc, pour le droit du Sund.

Les Suédois dans le dernier traité de paix qu'ils ont fait en 1720. avec le Dannemarc ſont convenus par l'Article IX., pour ce qui regarde les droits du Sund, de ce qui ſuit, ſavoir: " Qu'en conſidération " des ceſſions que la couronne de Dannemarc fait à " celle de Suéde, S. M. Suédoiſe conſent par le pre- " ſent article IX, qu'à l'avenir il n'y aura plus de " différence de nation dans le Sund & les deux Belt " enſorte que le Royaume de Suéde renonce à la " franchiſe des péages dans le Sund & les deux Belt " dont il a joui en vertu des traités précédens: Ainſi " à l'avenir les ſujets du Royaume de Suéde & des " provinces qui en dépendent payeront à S. M. le " Roi

[1]) Voyez la note page 2 & 3.

" Roi de Dannemarc & à ſes ſucceſſeurs, les péages " dans le Sund & les deux Belt pour les navires " & leurs cargaiſons ſur le même pied que les Anglais " & Hollandais, ou autre nation qui ſera en cela la " plus favoriſée du Dannemarc, à commencer du " jour de l'échange des ratifications du préſent traité " & que les articles, qui concernent les ceſſions & con- " ventions, ſeront exécutés. Sur quoi l'on eſt con- " venu ainſi; que lorsque quelques vaiſſeaux & " éffets des ſujets de Suéde paſſeront le Sund ou les " Belts, ils ſeront traités, comme la nation la plus " favoriſée tant à leur paſſage qu'autrement."

§. 8.

Tels ſont en général les priviléges dont jouiſſent depuis long-tems la France, l'Angleterre, la Hollande & la Suéde relativement aux droits du Sund, & qu'elles ſe ſont aſſurées par leurs traités; & auxquelles on a aſſimilé depuis quelques autres puiſſances.

On voit par ce que nous venons d'expoſer que les droits que toutes les nations commerçantes de l'Europe ont conſenti de payer au Dannemarc pour le paſſage du Sund, ſont de deux ſortes; que les uns regardent ſpecialement le navire & les autres les marchandiſes de leurs Cargaiſons. Nous allons traiter ſeparément des uns & des autres; nous commencons par ceux concernants la marchandiſe.

ARTI-

ARTICLE II.

Droits du SUND sur la marchandise.

§. 1.

Lorsqu' une nation a fait un traité avec le Danemarc pour les droits du Sund, elle y a joint un tarif des droits qu'elle payerait sur ses marchandises, ou bien elle s'est référée à celui qui était le plus en usage. Dans ce dernier cas le tarif dressé pour les Hollandais en 1645 & joint à leur traité de Christiansbourg de la même année, est celui qui a été le plus généralement adopté, & qui est encore en vigueur. Par là il n'y a presque point de différence dans les droits que paye chaque nation; ou s'il y en a quelqu'une, elle tombe seulement sur les marchandises dont les droits se payent sur le pied de 1. pour cent, d'après leur valeur, par les nations favorisées, tels que les Français, les Espagnols, les Anglais, les Suédois, les Hollandais, les Portugais & les Siciliens; Et qui sont au contraire de 1¼. pour cent pour celles qui ne sont point compriſes sous cette dénomination, sans en excepter les Danois eux-mêmes.

§. 2.

§. 2.

Nous donnerons inceſſamment la traduction de ce tarif, d'après l'ordre Alphabetique que ſes Articles nous paraîtront comporter; mais nous croyons devoir faire précéder ici quelques éclairciſſemens qui nous ſemblent abſolument néceſſaires pour ſa parfaite intelligence, tant ſur les monnoies, dans leſquelles les droits y ſont déterminés & la méthode que l'on ſuit pour leur réduction en argent courant, que ſur la façon dont ſe fait enſuite l'évaluation de ces droits eu égard à l'eſtimation comparative des poids & meſures des diverſes places où ont été chargées les Marchandiſes qui en ſont l'objet.

§. 3.

Des Monnoies dans leſquelles ſont déterminés les droits du Sund & de leur réduction en argent Courant de Dannemarc.

Comme en convenant d'une régle pour le payement des droits du Sund & en établiſſant un tarif d'évaluation pour les marchandiſes ſujettes à ce droit, il étoit autant de l'intérêt du Dannemarc que des autres nations commercantes, de prévenir toute variation dans la fixation de ce droit, on en détermina originairement le payement en Ecus Eſpeces; qui étaient des Ecus de Flandres & d'Hollande,

marqués au Lion, ou à la Croix de Bourgogne, dont les villes Anſéatiques & autres ſe ſervaient alors généralement, tant pour l'acquit des droits dans les différents ports de la Baltique, que pour la détermination de leurs achats & ventes, dans ces mêmes places. C'eſt ces Ecus qu'on a appellés depuis Ecus Alberts, & dans lesquels ou ſpécifie encore aujourd'hui le prix des principales marchandiſes dans la plûpart de ces places, quoiqu'ils aient entierement diſparu du commerce & qu'ils ne ſoient plus depuis longtems qu'une monnoie abſolument idéale.

Malgré cette détermination les Ecus Eſpeces étant devenus beaucoup trop rares dans la ſuite pour pouvoir fournir conſtamment à l'acquit des droits du Sund, le Dannemarc, pour en faciliter le recouvrement, conſentit à y ſubſtituer ſes propres Ecus, appellés alors Ecus Couronnes; mais à condition qu'on lui bonnifieroit ſix ſols par Ecus Couronnes, comme étant réellement inférieurs d'autant aux Ecus Eſpeces, dans lesquels les droits étaient déterminés; les uns & les autres étant d'ailleurs diviſés en quarante huit ſols ou *Stivers*.

Enfin ces Ecus Couronnes étant bientôt devenus tout auſſi rares que les premiers, & le Dannemarc ayant frappé ſa nouvelle monnoie à un taux d'un ſeizieme au deſſous des Ecus Couronnes, ou dans la proportion de 51 à 48, il fut réglé que le

Courant

Courant de Dannemarc, le même que celui d'aujourd'hui, ſerait reçu dans le payement des droits du Sund, d'après le Tarif, ainſi que l'avaient été les Ecus Couronnes, mais avec un agio proportionné à la différence dont ils lui étaient inférieurs; enſorte que les Ecus Courans étant également diviſés en 48 *Stivers*, c'eſt à 3 Stivers par Ecus que l'on en fixa l'agio en faveur du Dannemarc, dans le payement de ce droit.

Les changemens ſucceſſifs dans les monnoies, d'après leſquelles on a ainſi ſupputé les droits du Sund, ont donné lieu à une eſpece de formule de calcul, que l'on ſuit encore aujourd'hui pour la reduction de leur acquit dans les Bureaux d'Elſeneur, qui ſont chargés de leur perception. Cette formule, quand on n'eſt pas inſtruit de ces divers détails, ne ſemble preſque d'abord imaginée que pour offusquer; mais on n'y trouve rien que de raiſonnable & de naturel d'après l'état des choſes, quand on en connoit la raiſon. Pour cela on détermine d'abord dans l'acquit, qu'elle eſt la ſomme d'ici en Ecus Eſpeces, d'après le Tarif; cela établi on reduit cette ſomme en Ecus Couronnes; ce qui ſe fait en y ajoutant un huitieme, proportion de 6 à 48 dont l'Ecu Couronne eſt inférieur à l'écu Eſpece, & l'on reduit enſuite ce qui en provient en Ecus courans, en y ajoutant un ſeizieme de cette ſomme, proportion de ces derniers avec les Ecus Cou-

 ronnes,

ronnes, ou de 3 à 48: un Exemple rendra la chose encore plus sensible.

Supposons que la somme due, d'après le Tarif, soit de 100 Rixdalers Especes; on dira la $\frac{1}{8}$ partie de 100 Ecus Especes à 48 Stivers l'Ecu, est 12 Rixdalers 24 Stivers, qui suivant la méthode ci-dessus joints au nombre des Ecus Especes qu'il s'agit de reduire en couronnes, font 112 Rd. 24 St. prenant ensuite la $\frac{1}{16}$ partie de 112 Rd. 24 St. qui est, 7 Rixdalers $1\frac{1}{2}$ Stivers & l'ajoutant à celle ci-dessus des Ecus couronnes 112 Rd. 24 St. on aura 119 Rd. $25\frac{1}{2}$ Stiver en argent Courant, qui font la contre valeur exacte des prémiers, c'est à dire des 100 Ecus Especes que comportait le Tarif.

§. 4.

Relativement à l'argent Courant de Dannemarc, il ne sera peut-être pas indifférent à la curiosité du Lecteur d'observer ici qu'il n'y a que très peu d'especes réelles circulantes dans l'état, & que toute la monnoie ne consiste presque qu'en Billets de Banque de différentes valeurs; savoir: d'un Rixdaler, de cinq, de dix, de cinquante & de cent. Ces billets ont cours d'après leur dénomination dans tous les états du Roi, & ils sont même reçus assez généralement dans le commerce à Hambourg, comme espece étrangere, mais sur un pied plus ou moins avantageux,

tageux, selon que les circonstances paraissent y faire; ensorte que quoique la solidité de la Banque de Dannemarc n'ait jamais reçu la moindre atteinte, ils ont été cependant exposés plus d'une fois à un change très désavantageux. Leur crédit & conséquemment le mieux être du change pour le Dannemarc, paraît sensiblement consolidé depuis que la Banque, qui était autrefois pour compte d'une compagnie d'actionnaires particuliers, a été uniquement affectée à l'Etat, par le rembourſement que le Roi a fait de la valeur des Actions à ses divers Intéressés; ce qui s'effectua il y a trois ou quatre ans; & comme le secours immédiat de cette Banque sera dorenavant un moyen puissant dans les mains du Gouvernement pour assurer toutes les opérations de finance que ses vues pourront comporter, il y a toute apparence que cet avantage se soutiendra, & que conséquemment le Courant de Dannemarc à Hambourg, y sera toujours à peu près au pair avec le sien propre; ce qui ne peut qu'intéresser infiniment le commerce de la Baltique, & qui fait par conséquent encore plus à notre objet; puisque l'argent courant de Dannemarc étant la vraie mesure des droits du Sund, si ces droits portent d'autant plus sur les négocians étrangers, que le Courant y jouit d'un change plus avantageux, ils les assurent aussi d'une plus grande uniformité dans le traitement, à mesure qu'il y a moins de variation dans

le change, ce qui dans la concurrence du commerce importe encore plus que la charge même dont peuvent être les droits.

§. 5.

Nous terminerons les éclairciſſemens que nous paraiſſait demander cet Article, par la table ici jointe.

§. 6.

Depuis la Rédaction de cet article le Roi de Dannemarc a donné un Edit en date du 2 Janvier 1776. pour une nouvelle fabrication d'Ecus Eſpeces, de la valeur du Rixdaler Banco d'Hambourg, & il en a fixé l'agio à 22 Schelings, ou 11 Stivers par Rixdaler au deſſus de l'argent Courant de Dannemarc, lors qu'on ne pourra pas payer en nature les charges & impôts qui ſont déterminés en Ecus Eſpeces; à dater du jour de la publication de cet Edit.

Par ſon énoncé il ſemble que le payement du droit du Sund doive être ſoumis à cette regle; mais comme il peut ſe faire qu'on n'ait pas entendu de rien innover à cet égard, attendu qu'il n'y en eſt pas fait une mention ſpéciale, nous avons cru devoir laiſſer ſubſiſter ce que nous en avions déja expoſé, ſauf à prendre dorenavant pour regle ce que nous en diſons ici, s'il en étoit autrement.

Nous

TABLE

de réduction reciproque des rixdales Eſpeces, Couronnes & Courant de Dannemarc.

Rixdales Eſpeces.	Font. Couronnes.	Courant.	Rixdales Couronnes.	Font. Courant.	Eſpeces.	Rixdales Courant.	Font. Couronnes	Eſpeces.
R. S.	R. S.	R. S.	R. S.	R. S.	R. S.	R. S.	R. S.	R. S.
- 12	- 13 1/2	- 14 1/4	- 12	- 13	- 11	- 12	- 11	- 10
- 24	- 27	- 28 1/2	- 24	- 26	- 22	- 24	- 22	- 20
- 36	- 40 1/2	- 43	- 36	- 38	- 33	- 36	- 33	- 30
1 -	1 - 6	1 - 9 1/2	1 -	1 - 3	- 43	1 -	- 45	- 40
2 -	2 - 12	2 - 19	2 -	2 - 6	1 - 37	2 -	1 - 42	1 - 32
3 -	3 - 18	3 - 28	3 -	3 - 9	2 - 32	3 -	2 - 40	2 - 25
4 -	4 - 24	4 - 37	4 -	4 - 12	3 - 27	4 -	3 - 37	3 - 17
5 -	5 - 30	5 - 47	5 -	5 - 15	4 - 21	5 -	4 - 34	4 - 9
6 -	6 - 36	7 - 8	6 -	6 - 18	5 - 16	6 -	5 - 31	5 - 1
7 -	7 - 42	8 - 18	7 -	7 - 21	6 - 11	7 -	6 - 28	5 - 41
8 -	9 -	9 - 27	8 -	8 - 24	7 - 5	8 -	7 - 25	6 - 33
9 -	10 - 6	10 - 37	9 -	9 - 27	8 -	9 -	8 - 23	7 - 26
10 -	11 - 12	11 - 46	10 -	10 - 30	8 - 43	10 -	9 - 20	8 - 18
20 -	22 - 24	23 - 43	20 -	21 - 12	17 - 37	20 -	18 - 40	16 - 36
30 -	33 - 36	35 - 41	30 -	31 - 42	26 - 32	30 -	28 - 11	25 - 4
40 -	45 -	47 - 39	40 -	42 - 24	35 - 27	40 -	37 - 31	33 - 22
50 -	56 - 12	59 - 37	50 -	53 - 6	44 - 21	50 -	47 - 3	41 - 40
60 -	67 - 24	71 - 34	60 -	63 - 36	53 - 16	60 -	56 - 23	50 - 10
70 -	78 - 36	83 - 32	70 -	74 - 18	62 - 11	70 -	65 - 42	58 - 27
80 -	90 -	95 - 30	80 -	85 -	71 - 5	80 -	75 - 14	66 - 44
90 -	101 - 12	107 - 28	90 -	95 - 30	80 -	90 -	84 - 34	75 - 14
100 -	112 - 24	119 - 25	100 -	106 - 12	88 - 43	100 -	94 - 6	83 - 32
200 -	225 -	239 - 3	200 -	212 - 24	177 - 37	200 -	188 - 11	167 - 15
300 -	337 - 24	358 - 28	300 -	318 - 36	266 - 32	300 -	282 - 17	250 - 47
400 -	450 -	478 - 6	400 -	425 -	355 - 27	400 -	376 - 23	334 - 31
500 -	562 - 24	597 - 31	500 -	531 - 12	444 - 21	500 -	470 - 28	418 - 14
600 -	675 -	717 - 9	600 -	637 - 24	533 - 16	600 -	564 - 34	501 - 46
700 -	787 - 24	836 - 34	700 -	743 - 36	622 - 11	700 -	658 - 40	585 - 30
800 -	900 -	956 - 12	800 -	850 -	711 - 15	800 -	752 - 45	669 - 13
900 -	1012 - 24	1075 - 37	900 -	956 - 12	800 -	900 -	847 - 3	752 - 45
1000 -	1125 -	1195 - 15	1000 -	1062 - 24	888 - 43	1000 -	941 - 8	836 - 28

Nous obſerverons même à ce ſujet, que par le même Edit le Roi accorde à tous ceux qui auront des matieres au titre déterminé pour les nouveaux Ecus Eſpeces, de pouvoir les faire frapper ſur le champ en ces Eſpeces dans ſes Hôtels de monnoie, à la ſeule charge d'un Sol par Ecu pour le droit de marque; ſur quoi nous obſerverons encore, que les nouveaux Rixdalers Eſpece ſont de $9\frac{1}{2}$ au marc, argent fin de Dannemarc.

§. 7.

De l'évaluation des différens poids & meſures d'Europe relativement aux droits du Sund.

Il y a annuellement ſept à huit mille navires qui paſſent le détroit du Sund en entrant ou ſortant de la Baltique. [1]) Il eſt aiſé de concevoir par là, que la diverſité des poids & meſures qui ſont en uſage dans les différens ports d'Europe, où ils ont pris leur chargement, ne peut que faire un objet très intéreſſant à connaitre pour les négocians qui ſi livrent à ce commerce, relativement à la façon dont ces poids & meſures ſont évalués à Elſeneur, eu égard aux droits du Sund; & l'on reconnait au premier coup d'oeil, qu'on ne ſaurait s'en inſtruire à fonds ſans entrer dans bien des détails. Voici ceux qui nous ont paru mériter le plus l'attention.

[1]) Le nombre en a été cette année derniere 1775 de huit mille.

La livre & le quintal de tous les pays ſitués hors de la Baltique, quelle qu'en puiſſe être la différence, ſont reçus à Elſeneur, quant à l'eſtimation du droit du Sund, ſur le même pied que la livre & le quintal de Dannemarc, qui ſont à peu près comme la livre & le quintal poids de marc en France; ce qui fait un désavantage ſenſible pour toutes les places dont la livre & le quintal ſont réellement inférieurs à ceux-ci; puisque le droit du Sund ſe perçoit alors ſur un pied d'autant plus fort, ſans qu'on puiſſe s'y prétendre lézé, d'après l'uſage reçu à cet égard. Les poids uſités dans la Baltique ſont aſſez généralement ſupputés ſur un pied plus favorable à Elſeneur, & qui allége plutôt les droits du Sund ſur la marchandiſe, qu'il ne les augmente d'après le Tarif; mais ceux des autres places n'y ſont pas traités à beaucoup près auſſi favorablement; c'eſt ce dont on pourra ſe convaincre par l'état ſuivant.

1 Schippond de la Baltique, quoique peſant réellement 320 livres de Dannemarc n'eſt compté au Sund que pour	- -	300 livres
1 Berkowitz de Ruſſie peſant environ réellement 330 livres	- -	300 -
1 Grand quintal ou centner d'Angleterre, quoique moindre que ces mêmes poids en Dannemarc	-	112 -
1 dit. ordinaire	- -	100 -

1 Wog

1 Wog de Norvege, quoique de 36 livres 34 livres
1 Pund de Ruſſie, quoique peſant environ 32 livres - - 30 -
1 Grande pierre, ou Stein de la Baltique, quoique dans pluſieurs endroits & notamment à Könisberg il ſoit de 32 - 30 -
1 dite d'Ecoſſe - - 16 -
1 Lispund - - 16 -
1 Livre ou Pund de quel pays que ce ſoit - 1 -

Quand certaines marchandiſes ſont énoncées au poids brut, on en déduit une Tare, qui eſt plus ou moins forte ſelon les marchandiſes; elle eſt par exemple pour

le Crin -	15	pour Cent.
le Salpêtre -	11	
la Soie crue -	7 1/4	
le Caviar -	10	
le Suif -		

Les Laſts des grains de quels pays que ce ſoit, ſont tous comptés ſur le même pied pour le droit du Sund, c'eſt à dire ſur celui d'Hollande, lorqu'on ne ſpécifie point dans les connoiſſemens de quels Laſts on entend parler; car dans le cas contraire, ſi les Laſts ſont plus grands que ceux d'Hollande, la ſupputation s'en fait proportionnément à la différence qu'il y aura entre eux; par exemple:

3 Last de Colberg, Rugenwalde, Stolpe, Treptow, Stralsund & Wolgast, seront comptés au Sund pour 4 Last.

4 Last de Gripswalde, Wismar, Anclam & Femeren, pour 5 Last.

5 Last de Heiligenhaven & Rostock pour 6 Last.

6 Last de Palwalisetz, Stettin, Warnemünde & Swinemünde, pour 7 Last.

6 Last d'Aufwacht, Lübeck, Setmerbos & Sinmerbos, pour 8 Last.

16 Oxetwers de Russie, ou 14 bolls de bled d'Angleterre sont enfin comptés pour 1 Last au Sund.

Quand au Last de sel dans quel pays que les batimens en aient pris leur chargement, il est compté au Sund comme celui d'Amsterdam, quand même il serait ou moindre ou plus fort. Mais lorsque les Connoissemens spécifient le Cargaison en d'autres mesures, la supputation s'en fait comme suit; savoir pour la France,

de St. Martin
Rochefort
la Rochelle
Isle de Rhé

le cent ou les 28 muids en sont comptés pour 13 Last.

de

de Charente
Bordeaux
Seudres
Brouage
Oleron
Olone
Tremblade
Maran
} le cent, ou les 28 muids en ſont comptés pour 12 Laſt.

de Honfleur,
Croiſic,
Nantes,
Breſt,
S. Nazaire,
Noirmoutiers,
Oueſſan,
Rouen,
Bourneuf,
Pemboeuf,
Treguier,
St. Malo,
} le cent ou les 10 muids ou charges en ſont comptées pour 13 Laſt.

13 Razieres de Dunkerque, ſont comptées pour 1 Laſt.

10 Muids du Havre de Grace pour 12 Laſts.

D'Eſpagne, de Portugal & d'Italie,

de Cadix,
St. Lucar,
Lisbonne,
Setubal,
} les 7 moyos en ſont comptés pour 2 Laſt.

d'Ivica

d' Ivica,
la Mata,
Alicante,
Cagliari,
Trapani,
} les 2 moyos, ou 4 falms en ſont comptés pour 1 Laſt.

200 Sardes d'Aurea en Sardaigne ſont comptés pour 5 Laſts.

d'Angleterre,	2 Weighs	Sont comptés pour 1 Laſt.
	2 Tons	
	80 Buchels	
	1 Chalder	
	21 Bolls	
	1½ Solders	
	14 Biuſſons	
	16 Roſwers	

d'Hollande & d'Embden les 28 moys ou les 400 Maaten; ſont comptés pour 7 Laſt.

Lorsque les maîtres de navires ſont la déclaration à la Chambre de la Douanne, ſur l'état de leurs chargemens de Sel, s'ils affirment par ſerment, ou prouvent de quelque autre façon, qu'ils ont ſouffert un déchet notable par des mauvais tems, ou autres accidens ſurvenus dans le cours de leur voyage, il ne leur eſt paſſé en compte pour les droits, que la quantité de Sel qu'ils croient avoir encore à bord de leurs bâtimens.

Les meſures pour les liquides ſont comptées ſur le même pied que dans les autres pays, ſavoir:

1 Tonneau

1 Tonneau pour 4 barriques, ou 24 ancres.
1 Pipe, 2 barriques, 3 ahms, ou 12 ancres.
1 Poinçon 1½ barrique, 2 ahms, ou 9 ancres.
1 Barrique, 6 ancres ou 30 veltes.
1 Tierçon ou ahm 4 ancres, ou 20 Veltes.
1 Ancre, 5 veltes ou 40 pots danois.

Enfin les meſures des comptes ſont pareillement ſemblables à celles des autres pays, par exemple:

1 Grand Cent	ſe compoſe	de	120.	pieces.
1 Schock	- -	de	60.	
1 Zimer	- -	de	40.	
1 Snees	- -	de	20.	
1 Worf	- -	de	15.	
1 Douzaine	- -	de	12.	
1 Decker	- -	de	10.	

1 Grand cent de Douves ſe compoſe de 48 Schocks.
80 Talls de Bordages de Lübek comprenent 17200 pieces.
1 Balle de canevas contient 10 pieces.
1 Balle de papier de 10 Rames, & chaque Rame 20 mains.
1 Rouleau de cuir de Ruſſie ſe compte enfin pour 6 pieces.

§. 13.

§. 13.

Table alphabetique de toutes les marchandises qui entrent dans le commerce de la mer Baltique, & des droits qu'elles payent en passant le Sund.

	Espece Rixd.	Stiv.
A.		
Acier, les 2 Schippund ou 6 Centner -		24
Airain, le Schippund - -		24
Alun, les 3 Schippund ou 3 barrils -		36
Amandes, les 100 ℔. - -		9
Ambre travaillé, les 30 ℔. -		36
poudre d'ambre, les 4 Schippund		36
Amidon, les 300 ℔. - - -		8
Anis, les 400 ℔. - -		36
Antimoine, le Schippund - -		12
Argent-vif, les 50 ℔. - -		36
Avoine, voyez *Grains*.		
B.		
Balles de marchandises non compriſes dans le Tarif ſelon la valeur, pour les nations favoriſées - - 1. pour celles qui ne le font pas - - 1¼ } pour Cent.		
Bas de laine au métier, d'homme, les 100 paires - -		30
dits, pour des enfans, les 200 paires		30
dits tricotés d'homme les 50 paires.		30
dits, pour des enfans, les 100 paires		30
dits foulés, fins, les 30 Douzaines de paires - -		30

Bas

	Espece. Rixd.	Stiv.
Bas dits, ordinaires, les 60 Douzaines de paires - -		30
bas de filoſele & de fleuret bigarrés, les 30 paires - - -		30
bas de Soie, les 12 paires, ou 12 ℔		30
Baye, ou graine de laurier, le laſt de 12 barrils, ou les 800 ℔ -		36
Beurre, le laſt de 12 barrils -	1	12
Biere d'Angleterre, les 8 barriques -		36
de Pomeraine, de Roſtock, de Wismar & de Lübeck, le Laſt de 6 barriques, ou oxhof -		36
de Brunswig, nommée Moum-Bier, le Laſt - -		36
biere à Drêche, les 8 barrriques, ou les 12 barrils - -		36
bierre de Pinavet, le Laſt de 6 futailles - -		36
Biſcuit de froment, le Laſt de 12 barrils		18
dit de Seigle & d'Orge le même Laſt - -		12
Boëtes peintes, miſes par aſſortimens les unes dans les autres, les 2 aſſortimens		36
Bœufs, chacun - -	1	
Bois de charpente & autres, ſavoir;		
Poutres de Sapin de toutes longueurs & épaiſſeurs, les 20 pieces -		30
dites, de chêne, les 10 pieces -		30
Solivaux, les 40 pieces - -		21
Bordages, le Schock - -	1	
Planches de Sapin, depuis 10 juſqu'à 14 pieds de long, les 1000 pieces		36
depuis 14 jusqu' à 20 pieds le Schock		24

	Espece Rixd.	Stiv.
Bois & Planches, audelà de 20 pieds, le Schock - -	1	
Planches de Norvege, ſimples, le Laſt		18
dites doubles, le Schock - -		36
Planches de Sapin de Caſſubie, de Pruſſe & de Stetin, le Schock -		36
dites de Carlsham en Suéde, le Schock		24
Planches de chêne de toutes longueurs, le Schock - -	1	
Madriers, nommés en Danois Riben, en Allemand Ruker, & en Anglais Scantlings, de Pruſſe & de Narva, les 75 pieces - -		30
de Riga, le Schock - -		12
de Vibourg, les 1000 pieces -		16
de Stockholm, la piece - -		8
de Carlsham, les 25 pieces -		30
Lates ou chevrons, de 6 à 7 toiſes de longueur, les 75 pieces -		30
Mais celles au deſſous de 6 toiſes, les 100 pieces - -		30
chevrons de bois ronds, les 1000 pieces - - - -		16
Lates dites de paille, les 1000 pieces		8
Perches, longues, les 100 pieces		16
dites courtes, les 1000 pieces -		16
chevilles de bois, les 40000 pieces		36
Bois d'arrimage, le Schock - -		1
Mats de 15 palmes & audeſſus, la piece		24
mais ceux de 14 palmes & audeſſous, la piece - -		8

	Espece Rixd.	Stiv.
Bois, petits matereaux, le Schock - -	1	24
Bauprès, la piece - -		8
taillemers, les 100 pieces -		24
vergues, ou antennes pour des navires, la piece - -		8
Pompes, les 25 pieces - -		36
Gouvernails de navires, le Schock -	1	
bois courbes, ou genoux, les 25 pieces - -		36
Allonges, ou bois de liaiſon pour des navires, le Schock -	1	
Bras d'ancres, le Schock -	1	
Ailes de moulins à vent, la piece -		8
Rames ou avirons, grands, le Schock		12
dites, petites, le Schock -		8
Bordillons pour des tonneaux, pipes, barriques & autres futailles, le grand cent de 48 Schock -	1	
Douves pour des pipes & barriques & autres futailles, le meme grand cent de 48 Schock - -		36
Douves pour les fonds des futailles, le même grand cent de 48 Schock	1	
bois pour des cercles, les 1000 pieces		4
Pipes, barriques & autres futailles vuides, les 50 pieces - -		6
Boiſeries, ou lambris de menuiſerie, de Courlande, le Schock - -		9
de Pruſſe, depuis 16 jusqu'à 20 pieds, le Schock - -		24
Ais de bois, les 100 pieces - -		18

	Espece Rixd.	Stiv.
Bois, Auges, Gameles & pareils utenſiles de bois, les 20 Schock -		36
Plats & aſſiettes de bois, les 20 Schock		8
Pelles de bois, les 40 Schock -		36
Caiſſes vuides, le laſt - -		18
Coffres de bois de cyprès, la douzaine - -		36
dits, de bois ordinaire, le laſt -		18
bois à brûler, les 20 Schock -		36
arbres de Frêne & de bouleau, les 40 pieces - -		36
Bois du Breſil, de Galin, de Fernanbouc, du Japon & de Provence, les 1000 ℔ - -		30
de Caliatour, de Campeche, de Fuſtet, Gayac, & de St. Martin, les 1000 ℔		36
de Nicaraque & Hondouras, & bois dit Stockvishout & Asynhout, les 800 ℔ - -		30
de Paliſſante, de Rozeau, de Sacredan & de Calamba, les 400 ℔ -		36
Brai, double cercle, le laſt de 12 barrils		18
dit, ſimple cercle, le meme laſt -		9
Briques, ſelon leur valeur, ſavoir; les nations favoriſées 1 } mais celles qui ne le ſont pas - - 1¼ } p. c.		

C.

Cables & Cordages, le Schippund -		6
Caffé, les 100 ℔ - -		24

Calamine,

	Espece Rixd.	Stiv.
Calamine, les 6 Schippund - -		36
Cantines, les 40 pieces - -		36
Capres, la pipe - -		36
Cardamome, les 100 ℔. - -		36
Cartes à jouer & du Carton, les 30 douzaines - -		18
Caſſe, ou Cannefice, les 100 ℔. - -		36
Caſſoreum, ſelon la valeur; les nations favoriſées 1 } mais celles qui ne le ſont pas - 1¼ } p. c.		
Caviar, pour les 300 ℔. de la valeur de 18 Rixd. les nations favoriſées 1 } mais celles qui ne le ſont pas 1¼ } p. c.		
Cendres, dites *Pottaſche*, le laſt de 12 Schippund, de 12 barrils, ou de 5 barriques - - -	1	
cendres, dites *Weedaſche*, ou Caſſau de, le même laſt; excepté pour celles de Suéde dont le laſt ſe compoſe de 4 barriques, & celui de Colberg & de Stettin de 3 barriques ſeulement		12
Chanvre, le laſt de 6 Schippund - -	1	
Chapeaux de caſtor, pour la douzaine de la valeur de 48 Rixd. les nations favoriſées - - 1 } mais celles qui ne le ſont pas - - - 1¼ } p. c.		
Chapeaux de laine, les 50 pieces		6
Charbon d'Hollande paye ſelon la valeur qui eſt marquée dans le paſſeport.		

	Espece Rixd.	Stiv.
Celui d'Angleterre eſt franc de droits, mais le bâtiment doit payer double droit pour les fanaux.		
Châtaignes, les 36 Sacs - -		36
Chemiſes de laine d'Ecoſſe, les 100 pieces		30
Chevaux, chacun - - -		36
Cidre, les 4 barriques - - -	1	
Ciment, ou platre, le monceau peſant 2200 ℔. - -		1
Cinabre ou vermillon, les 100 ℔. - -		36
Cire, le Schippund - -		36
Citrons frais, la caiſſe de 300 pieces -		2
dits, ſalés, les 2 pipes ou 4 barriques - -		36
ſuc de citron, la pipe ou 2 barriques - -		36
Clochettes ou grelots les 100 pieces - -		36
bronze pour les cloches, le Schipp.		24
Cochenille, les 100 ℔. - - -		36
Colle, les 300 ℔. - -		18
Confitures, les 100 ℔. - -		18
Corinthes, les 800 ℔. - -		36
Coton, les 200 ℔. - -		36
coton filé, les 50 ℔. - -		30
Couperoſe ou vitriol, le Schippund -		6
Couvertures de lits & de chevaux, les 4 douz. - - -		30
Crayons rouges, les 100 ℔. - -		6
Crêpes, les 24 pieces - -		30
Crin, voyez *Poil.*		
Cruches de terres, le panier - -		36
Cubebe, les 100 ℔. - - -		12

	Espece Rixd.	Stiv.
Cuirs dorés & argentés les 20 pieces -		30
Cuirs, voyez *Peaux.*		
Cuivre brut, le Schippund - -		24
ouvrages de cuivre, le quintal de la valeur de 32 Rixd. les nations favorisées - - 1 } mais celles qui ne le sont pas 1¼ } p.c.		

D.

Dattes, - - } les 100 ℔ - *Dents* d'Eléphant }		9
Douves, ou Doüelles, voyez *Bois,*		
Draps d'Espagne & autres superfins, en doubles pieces, les 8 pieces -		36
Draps de France, d'Ecosse, de Flandre, d'Hollande & autres draps ordinaires, en demi pieces, la balle de 16 pieces - -		30
grossiers d'Osnabruck & d'Angleterre, les 24 pieces - - -		30
Lisieres de drap, les 30 douzaines de pieces - -		30
Retailles de drap, les 250 ℔ -		45
draps de crin, les 40 pieces - -		30
Drogueries pour les Apoticaires, le quintal de la valeur de 30 Rixd. les nations favorisées - 1 } mais celles qui ne le sont pas - - - 1¼ } p.c.		

	Espece Rixd.	Stiv.
Drogueries pour les teinturiers, ou teinture rouge de Dantzig les 4 Schippund - - -		36.
dites de Suéde, le laſt - -		36
Duvet, voyez *Plumes*.		

E.

Eau de vie d'Eſpagne, la pipe, ou 2 barriques - -	1	
de France, la barrique de 30 veltes; ou de Charante, la barrique de 27 veltes - - -		24
du Rhin, l'Ahm - -		24
toute ſorte d'eau de vie diſtillée de grain, ſoit Danoiſe ou autre, le laſt de 8 ahms, ou 12 barrils - -	1	24
Encens, de toutes qualités, les 200 ℔ -		18
Epiceries, Canelle, Muſcade, Macis & Girofle, les 100 ℔ - -		36
Gingembre ſec, les 300 ℔ -		36
dit confit, les 150 ℔ - -		36
Poivre, les 100 ℔ - -		12
clous de Roſe, ou poivre de la Jamaique, les 100 ℔ - -		9
Saffran, les 8 ℔ - -		36
Epingles, les 50 douzaines - -		30
Etain brut, fin & travaillé, le Schippund		24
dit en planches, le Schippund -		12
Etoffes de coton & de laine, les 24 pieces		30
de Soie, les 8 pieces - -		36
d'or & d'argent, la piece - -		18

Etoffes

	Espece Rixd.	Stiv.
Etoffes chits, les 16 pieces - -		30
Panne ou Peluche, les 8 pieces -		36
Bazins ou Bombasins, les 40 pieces		36
Bayes doubles, les 6 pieces - -		36
dites simples, les 12 pieces - -		36
Bures ou Burates d'Angleterre, doubles, les 8 pieces - -		36
dites, simples, les 24 pieces -		30
dites au poids, les 50 ℔ - -		30
Callemandes & Damas de laine, les 24 pieces - -		30
Etamines, les 40 pieces ou 1000 aunes - -		30
Flanelle & Futaine, les 24 pieces -		30
Frise, les 12 pieces - -		36
Ratine les 8 pieces - -		36
Draps, voyez *Draps*.		
Brocards d'or & d'argent les 2 pieces - -		36
dits de Soie nuancés, doubles, les 12 pieces - -		30
dits, simples, les 24 pieces -		30
cajantes & perpétuelles, les 24 pieces		30
camelots de soie, les 12 pieces -		30
serges, doubles, les 8 pieces -		36
dites, simples, les 24 pieces -		30
Ras unis, les 24 pieces - -		30
dits, mêlés blanc-bleus, les 10 pieces - -		30
Velours fins, les 4 pieces - -		36
dits ordinaires, les 8 pieces -		36

	Espece Rixd.	Stiv.
Etoffes, Barracans, Damas, Caffa, Patins, Armoisins, Taffetas & autres étoffes de Soie, les 8 pieces - -		36
Etoupes, les 10 Schippund. - -		36
F.		
Farine de froment, les 800 *lb.* -		36
mais si on l'embarque en barrils du poids de 200 *lb.* environ, le last de 12 barrils - - -	2	12
dite de Seigle & d'orge, le last de 12 barrils - - -		24
dite d'avoine, le même last de 12 barrils - - - -		12
Fayance ordinaire, la Corbeille -		36
Fer en barres, les 6 Schippund - -		24
dit en plaques, les 4 Schippund -		24
dit ouvré, le quintal de la valeur de 24 Rixdales, les nations favorisées - - 1 p c.		
mais celles qui ne le font pas 1 1/4		
fer blanc en feuilles, les 8 caisses ou 1 Schippund - - -		24
fer de fonte, vieux ou rompu, les 8 Schippund - -		24
mine de fer, le last de 12 Schippund		24
mache-fer, les 4 Schippund -		12
Ancres, cercles, & chevrons de fer, les 6 Schippund - -		24
Clous de fer, les 6 Caisses ou 6 Centners - -		24

	Espece Rixd.	Stiv.
Fer, Enclumes, Poëles ou fourneaux, & Pots de fer, les 4 Schippund -		24
fil de fer, & Poëles à frire, le Schippund - -		12
Fèves, voyez *Grains*.		
Feutres de laine, le tonneau - -		12
Fiente de pigeon, le Schippund -		6
Figues fèches, le last de 36 paniers ou 1600 ℔ - -		36
Fil d'or & d'argent, les 6 ℔ - - -		30
fil de fer, les 3 centners, ou le Schippund - - -		12
fil de laiton, les 3 Centners -		24
fil à Cable ou fil de Carret, les 6 Schippund - -		36
fil retors, les 50 ℔ - -		6
fil blanc à coudre, fil de Bure d'Elberfeld, de Coton, de laine, & fil de Turquie ou poil de chevre & poil de chameau filé, les 50 ℔ - -		30
fil de fleuret & fil de Soie, les 12 ℔		30
fil de tiffer and & fil à voile, le Schippund ou les 40 Schocks d'écheveaux		36
Etoupe filée, les 4 Schippund - -		36
Ficelle, le Schippund - -		30
Fourrures fines, les 8 pieces -		30
dites, ordinaires, les 50 pieces		30
dites, en petites pieces, les 1000 pieces - - -		36
Franges de Soie les 12 ℔ - -		30
dites de laine, les 16 ℔ - -		30

	Espece Rixd.	Stiv.
Fromages, le last de 12 Schippund -	1	
Froment, voyez *Grains*.		

G.

Galons d'or & d'argent, les 6 ℔ - -		30
dits de Soie, les 12 ℔ - -		30
dits de Coton, de laine, de fil, & de poil de chameau, les 50 ℔		30
Gants de toutes sortes, la douzaine de la valeur de 2 Rixd. les nations favorisées - - 1 } mais celles qui ne le font pas 1 ½ } p. c.		
Gants de Russie & de Courlande, les 1000 paires - -		36
Garance, les 6 balles ou les 800 ℔ -		36
Gaze, les 12 ℔ - -		30
Gomme, les 800 ℔ - -		36
Goudron, au double cercle, le last de 12 barrils - -		18
dit au simple cercle, le même last		9
Graines & Semences de Cadiz, le last -		30
Baye ou graine de laurier & graine de Genévre, le last de 12 barrils, ou les 800 ℔ - -		36
Graine des Paradis, les 1000 ℔		30
Semence d'anis, les 400 ℔ -		36
dite de Coriandre, les 4 balles, ou les 800 ℔ - -		36
graine de chanvre pour semer & pour faire de l'huile, le last de 24 barrils - -		18

Graines,

	Espece. Rixd.	Stiv.
dite de lin & de naverte, le même		36.
alpiſtre ou graine de Canari, la barrique - -		6
Grains de toutes ſortes, ſavoir;		
froment, le laſt de 20 barrils -	1	
Seigle & orge, le même laſt -		24
orge germé, ou Drêche, le même laſt - -		18
avoine, pois & féves, le laſt de 12 barrils - -		12
bled Sarraſin, le laſt de 20 barrils -		12
farine, voyez *Farine.*		
Gruaux, voyez *Gruaux.*		
Paille de froment, le laſt - -		18
dite de Seigle, le laſt -		12
Graiſſes, le laſt, - -		36.
Gruaux de bled Sarraſin, le laſt de 12 barrils - -		18
d'orge, le même laſt -		36
d'Avoine, le même laſt -		12
de Miller, le même laſt -		30
dit plus fin, nommé Perlgrütz, ou orgé perlé le dit laſt -		36
Manne, les 400 ℔. -		36.
Ris, les 800 ℔. - -		36

H.

Hidromel, le laſt de 12 barrils, ou de 8 ahms	1	24
Houblon, le laſt de 6 Schippund - -		36

Huile

	Espece Rixd.	Stiv.
Huile d'olive, la pipe, - -		36
huile de graine de lin, de chanvre, & de navette, le last de 8 Ahms, ou les 8 Schippund - -		36
huile de poisson, le last de 8 barrriques ou 12 barrils - -		36
I.		
Jambons, les 6 Schippund - -		36
Indigo, les 100 ℔ - -		36
Jus de Citron, la pipe - -		36
L.		
Laine d'Espagne, les 200 ℔ -		36
laine de Dantzig, & laine d'agneau fine, les 4 Schippund - -		36
laine commune, & laine d'Ecosse, les 6 Schippund - -		30
bourre de laine, les 8 Schippund -		36
laine ou poil de Castor, les 50 ℔ -	1	
laine filée de toutes sortes, les 50 ℔		30
Lard, le Schippund - -		6
Liege, les 30 paquets - -		36
Lin ferancé, le Schippnud -		36
dit nettoyé, les 4 Schippund -	1	
dit à demi-net, les 6 Schippund -	1	
lin commun nommé *Dreiband*, les 6 Schippund - - -	1	
dit à 6 têtes, les 6 Schippund -	1	
dit à 9 & à 12 têtes, les 4 Schippund	1	

	Espece Rixd.	Stiv.
Lin de Courlande, de Dantzig, de Droyaner, de Francken, de Marienbourg, de Memel, de Prusse, de Rapen & de Rositz, les 6 Schippund - -	1	
lin d'Estricks, de Heiligen, de Knocken, de Matten, de Narva, de Paternoster, de Podolie, de Plescow & de Rackitzer, les 4 Schippund -	1	
bourre de lin, les 12 Schippund -	1	
Linge de table de Russie de toute sorte, y compris les Huckaback, les Drilling & les Diaper, les 20 pieces ou 500 archines - -		30
napes, les 100 pieces - -		30
Serviettes, les 500 pieces -		30
Litarge, les 6 Schippund - -		36
Livres imprimés, le cent pesant de la valeur de 36 Rixd. les nations favorisées - - 1 / mais celles qui ne le sont pas - - 1 1/4 } p. c.		

M.

Macis, voyez *Epiceries*.		
Manne, les 400 *lb.* - -		36
Mats, voyez *Bois*.		
Méches, le Schippund - - -		9
Mercerie & quincaillerie, selon la valeur, les nations favorisées - 1 / mais celles qui ne le font pas - - 1 1/4 } p. c.		

Mercure,

	Espece Rixd.	Stiv.
Mercure, voyez *argent-vif.*		
Miel, le last de 8 ahms, ou 12 barrils -	1	12
Miroirs, la piece - -		8
Morilles, les 100 *℔* - -		36
Mousseline fine, les 8 pieces - -		30
dite ordinaire, les 16 pieces -		30
Moutarde, le last de 12 barrils -		30
Moutons en vie, chacun -		8
Munitions de Guerre, *savoir*;		
Canons de fer, les 6 Schippund		24
dits de bronze & de métal, le Schippund - -		24
Mousquets, la caisse de 100 pieces		24
Canons de mousquet, courts, les 4 douz. - -		24
Poudre à canon, le centner -		6
Souffre, les 12 Schippund -	1	
Salpêtre, les 6 Centner ou 600 *℔*		36
Boulets de fer, les 6 Schippund		24
Mitraille de fer, les 1000 pieces		16
bales de plomb, les 600 *℔* -		36
Méches, le Schippund -		9
Espadons; les 50 pieces -		24
Poignées d'épées, les 100 pieces		18
Lames d'épées, les 100 pieces		24
Bois & fers de piques, les 100 pieces - -		6
Hallebardes, les 100 pieces -		24
Casques de fer, les 15 pieces		24
Cuirasses, les 15 pieces -		36
Harnois, les 100 pieces -	1	
Muscade, voyez *Epiceries.*		

	Espece Rixd.	Stiv.
N.		
Napes, voyez *Linge de table.*		
Nattes, les 1000 pieces -		15
Noix, le laſt de 18 barrils - -		12
Noix de Galle, les 800 ℔. - -		36
Noiſettes, le laſt de 12 barrils - -		12
O.		
Ocre jaune, les 800 ℔. -		36
Oignons, le laſt de 12 barrils -		18
Olives, la pipe - -		36
Olones, voyez *Toiles.*		
Or & argent, galons, rubans, & fil d'or & d'argent, les 6 ℔. - -		30
Oranges, douces & aigres, la caiſſe de 300 pieces - -		2
Orge, voyez *Grains.*		
Orpiment, les 400 ℔. - -		36
Orloges, & autres ouvrages de cette nature, ſelon la valeur, les nations favoriſées - - 1] mais celles qui ne le ſont pas - - 1 1/4] p. c.		
P.		
Pain, le laſt de 12 barrils - -		12
Pain de pourceau, ou *nombril de terre* les 100 ℔. - -		36
Papier, les 8 balles, ou 80 rames -		30
Paſtel, les 4 Schippund - -		36

Peaux,

	Espece Rixd.	Stiv
Peaux, Cuirs & fourrures de toutes sortes;		
Cuirs blancs & alunés, les 1000 pieces - -		36
Peaux crues & salées, les 6 Deckers		36
dites séchées, les 10 Deckers -		36
dites tannées & peaux de Cordouan d'Espagne, ou aprêtées à l'Espagnole, Marroquins du Levant, ou peaux de Turquie, & peaux dites Safian, les 6 Decker, ou 400 ℔ - -		36
Peaux de Russie venant de Moscovie aprêtées & teintes, & peaux d'Ecosse, les 4 Deckers, ou au poids, les 300 ℔		36
de Rome, les 15 douzaines -		36
Bazanes, les 20 Deckers - -		36
Peaux pour des semelles & pour des pompes, les 400 ℔ - -		36
Peaux de bœufs & de cheveaux, les 6 Deckers - -		36
de veaux, les 30 Deckers - -		36
d'Elans & de cerfs, les 4 Deckers		36
de Boucs, les 200 pieces - -		36
de chevreuils & de chevreaux, les 4000 pieces - - -		36
de Chevres & de Moutons, les 1000 pieces - -		36
d'Agneaux les 2000 pieces - -		36
de Lievres, le Paquet évalué 75 Rixd.		
Les nations favorisées - 1 mais celles qui ne le font pas - - 1¼	p. c.	

Peaux

	Espece Rixd.	stiv.
Peaux de chats, loups cerviers & chats sauvages, les 1000 pieces - -		36
de Lapins noires, les 2000 pieces		36
dites grises, les 4000 pieces -		36
de Loutres, les 100 pieces - -	1	24
d'Ours & de Castor, les 100 pieces	1	
de Loups & de Renards, les 100 pieces - -		36
d'Hermines, les 20 Zimers ou timbres - -		36
d'Ecureuils, autrement *petit-gris*, les 1000 pieces - -		36
de Martres ou Fouines, le Zimer		30
de Zobeln, ou martres Zibelines, selon la valeur, les nations favorisées - - 1 } mais celles qui ne le font pas - - 1 1/4 } p. c.		
les autres fourrures, en général, voyez le mot *Fourrures*.		
Pierres de l'Isle d'Oeland, les 1000 pieds, ou les 500 Carreaux - -		30
Pipes à fumer, de la valeur de 10 Rixd. les nations favorisées - 1 } mais celles qui ne le font pas - - 1 1/4 } p. c.		
Planches, voyez *Bois*.		
Platre, voyez *Ciment*.		
Plomb commun, la futaille ou les 6 Schippund - -		24
dit blanc, rouge & noir, le Schippund - -		6

	Espece Rixd.	Stiv.
Plomb, mine de plomb, les 400 ℔ -		36
Plumes à écrire, les 1000 pieces de la valeur de 2 Rixd. les nations favorisées - - 1 mais celles qui ne le sont pas - - - 1 1/4 p.c.		
plumes de lit, le Schippund -		6
Duvet, le Schippund - -		36
Poil commun, les 8 Schippund - -		36
Cheveux d'homme, la livre, valeur 1 Rixdaler, les nations favorisées - - 1 mais celles qui ne le sont pas 1 1/4 p.c.		
Poil de Castor, les 50 ℔ - -	1	
Poil de chevres, le Schippund -		9
Poil de Lapins & de chameaux, les 50 ℔ - -		30
Crin de cheval, les 100 ℔ valeur 12 Rixd. les nations favorisées 1 mais celles qui ne le sont pas 1 1/4 p.c.		
Soie de pourceau, le Schippund, ou les 10 Pierres - -		36
Pois, voyez *Grains*.		
Poisson sec, & Rougets, le last ou 6 Schippund, ou les 1000 pieces - -		30
dit salé, du cabliau & de la Morue en saumure, le last de 12 barrils - -		12
dit sec en pile, le last de 1000 pieces - -		12
Anchois, le last - -		24

Poisson,

	Espece Rixd.	Stiv
Poisson, Anguilles, le last de 6 caisses ou 12 barrils - -		30
carrelets, le last de 20000 pieces		12
Esturgeons, Saumons & Maquereaux, le last de 12 barrils -	1	12
Harangs salés, le last de 12 barrils - -		24
dits fumés, le même last -		3
Lamproies, le barril - -		8
Melettes, les 8 lasts ou 20000 pieces - -		24
une sorte de petit poisson nommé plies seches *Ravréclin*, le last -		36
Caviar ou oeufs de poisson, pour les 300 ℔ de la valeur de 18 Rixd. Les nations favorisées - 1 } mais celles qui ne le } p. c. font pas - - 1¼ }		
Poivre, voyez *Epiceries*.		
Poix, au double cercle, le last de 12 barrils - -		18
dite, au simple cercle, le même last		9
Pommes & poires, le last de 12 barrils -		12
Poudre à canon, voyez *Munitions* &c.		
Poutres, voyez *Bois*.		
Prunes de France, les 2 pipes, ou 1600 ℔		36
dites d'Hongrie, les 800 ℔ -		36
Prunelles, les 400 ℔ -		36

	Espece Rixd.	Stiv
Q.		
Quincaillerie & Mercerie, selon la valeur les nations favorisées 1 } mais celles qui ne le font pas - 1¼ } p. c.		
R.		
Racines de Garance, les 800 *lb.* - -		36
Raisins longs, le barril de 400 *lb.* -		36
dits courts, les 36 corbeilles ou 1600 *lb.* - - -		36
Corinthes, les 800 *lb.* -		36
Ratine, les 8 pieces - -		36
Reglisse, les 400 *lb.* - -		36
Rennes, chacune - - -		24
Réfine, les 6 Schippund - -		36
Ris, les 800 *lb.* - - -		36
Rubans d'or & d'argent, les 6 *lb.* - -		30
dits de soie & de fleuret, les 12 *lb.*		30
dits, de Coton, de laine, de fil & de poil de chameau, les 50 *lb.* -		30
Rubarbe, les 100 *lb.* - -		36
S.		
Saffran, les 8 *lb.* - -		36
Saffre, les 100 *lb.* - -		3
Salpêtre, voyez *Munitions de Guerre*,		
Salsepareille, les 100 *lb.* - -		36
Sandarac, ou Orpiment, les 400 *lb.* -		36

	Espece Rixd	Stiv.
Savon mol, le laſt de 12 barrils - -		36
Savon dur, ou Savon d'Eſpagne, les 4 balles ou 400 ℔. - -		36
Seigle, voyez *Grains.*		
Sel de France, d'Eſpagne, & d'Ecoſſe, le laſt de 18 barrils - -		24
de Lunebourg, le laſt de 12 barrils -		36
Semences, voyez *Grains.*		
Serviettes, voyez *Linge de table.*		
Sirop, voyez *Sucre.*		
Soliveaux, voyez *Bois.*		
Souffre, les 12 Schippund - -	1	
Souliers, la paire ou la ℔. - -		1
Soie brute, les 100 ℔. - -		30
dite filée & toute ſorte de ſoye travaillée, les 12 ℔. - -		30
Soye de Pourceau, le Schippund ou les 10 Pierres - -		36
Suc de citron, la pipe - -		36
Sucre brut, ou raffiné, en poudre, ou en pains, les 100 ℔. - -		9
Sucre candi, les 100 ℔. -		18
Sirop, la pipe ou 2 barriques -		36
Suif commun & ſuif pour faire du Savon, le laſt de 6 Schippund - - - -		36
Sumac, les 1600 ℔. - -		36

T.

Tabac, les 100 ℔. - -		9
Talc, le Schippund - -		18
Tartre, les 6 Schippund - -		36

	Espece Rixd.	Stiv.
Teintures, voyez *Droqueries.*		
Térébenthine, les 6 Schippund -		36
Thé, selon sa valeur, les nations favorisées - - 1 } p. c.		
mais celles qui ne le sont pas 1 ¼ }		
Theriaque, la pipe ou 2 barriques -		36
Toiles peintes, les 16 pieces - -		30
Damassées de Rissel, les 12 pieces -		30
toiles de Cambrai & de Nieveln, ou toile claire, fine, les 8 pieces -		30
dites ordinaires les 16 pieces -		30
toiles de Silesie, de Brunswig & de Westphalie, les 12 pieces - -		30
toiles d'Hollande fines, les 15 pieces		30
dites ordinaires, une futaille remplie		30
toiles de fil de lin de Melbing & de Boldavel, doubles, les 8 pieces -		30
dites simples & toiles de Pomeranie, les 20 pieces - -		30
de Stettin, les 30 pieces - - -		30
de Königsberg, les 24 pieces -		36
de Dantzig & de Cracovie, & toutes sortes de toiles de fil de lin de Pologne, les 40 pieces - -		30
dites de chanvre & d'étoupe, les 80 pieces - - -		30
Reventuch, toiles à pavillons ou bannieres, & toutes sortes de toiles de Russie, à l'exception des toiles à voile & linges de table, entre autres les Diapers, les Drillings & les Huckaback, les 40 pieces ou 2000 archines -		30

	Espece Rixd.	Stiv.
Toiles Olones, ou toiles à voile, les 8 pieces - -		30
canevas de France & de Dantzig, de double largeur, les 8 pieces -		30
dites, de simple largeur, & canevas de Memel, de Melbing & de Boldavel les 20 pieces - -		30
coutil pour des matelats de lit, fin, les 8 pieces - -		30
dites ordinaires, les 50 pieces -		30
Truffes, les 100 ℔ - -		36
Tuiles, les 1000 pieces de la valeur de 5 Rixdales, les nations favorisées - - 1 p. c.		
mais celles qui ne le sont pas - - 1¼ p. c.		

V.

Vaches, chacune - -		24
Verdet, ou verd-de-gris, les 400 ℔ -		36
Vermillon ou Cinabre, les 100 ℔ - -		36
Verres à boire & gobelets, les 4 caisses -		36
verres à vitres de France, de Hesse & de Dantzig, les 8 caisses ou corbeilles - -		30
dits de Lubeck, les 12 corbeilles		30
flacons, les 30 Schocks -		30
bouteilles communes, les 2 pipes remplies - -		12

	Espece Rixd.	Stiv.
Verres, bouteilles d'une pinte, les 100 douzaines, de la valeur de 50 Rixdalers, les nations favorisées 1 } mais ce les qui ne le font pas - - 1½ } p. c. dites d'une chopine, les 150 douzaines de la même valeur payent également.		
Viande salée, le last de 12 barrils -		36
Vif-argent, voyez *Argent vif.*		
Vinaigre de vin & de cidre, les 4 barriques	1	
dit de biere, les 8 barriques -		36
Vins de Bordeaux, le tonneau de 4 barriques - -	1	36
vins de Nantes, S. Martin Croific & Poulegien, le même tonneau -	1	24
vins de Champagne, Bourgogne, - Hermitage, Bayonne, Haut-pays, Tavelle, Cotterotie, Picardan, Frontignan & Muscat, le même tonneau de 4 barriques ou 2 pipes, ou pieces	2	
Mêmes vins en bouteilles mises dans des paniers, chaque panier - -		12
toutes sortes de vins de France venant de Hambourg & de Bremen, la barrique . -		24
toutes sortes de vins d'Espagne, chargés dans des navires Espagnols, la pipe - -	1	24
Mais les mêmes vins sous pavillon d'une autre Nation, la pipe -	2	

	Espece. Rixd.	Stiv.
Vins d'Italie & de Portugal, la pipe -	2	
Vins d'Hongrie, du Rhin & de Moselle, l'Ahm - -		40
Vitriol, les 6 Schippund - -		36

Toutes les autres marchandiſes qui ne ſont pas énoncées dans ce Tarif, devront payer ſelon leur valeur, ſavoir; Pour les nations favoriſées 1 } pour cent.
Mais pour celles qui ne le ſont pas 1¼ }
ce qui doit s'entendre de cette maniere. Quand un navire d'une nation favoriſée aura été chargé dans ſon propre pays: Quand il l'aura été même ailleurs chez un peuple favoriſé ou non favoriſé, mais qu'il pourra prouver que le chargement eſt pour ſon compte ou pour celui d'une autre nation favoriſée; alors la marchandiſe qui payera le droit à raiſon de ſa valeur, payera ſeulement 1 pour cent.

Mais un navire appartenant à un état non favoriſé, c'eſt-à-dire, qui n'aura pas des traités avec le Dannemarc, ou du moins quelque conceſſion particuliere de cette couronne; ſoit qu'il ait reçu ſon chargement dans ſon propre domaine, ou dans celui d'un autre état non favoriſé, ou même chez une nation favoriſée; ſoit que le dit chargement appartienne aux ſujets de l'un ou de l'autre de ces états, ou à quelques individus de cette nation, ou d'une autre également favoriſée; la marchandiſe

dont le droit ſera compté ſur une valeur déterminée devra payer $1\frac{1}{4}$ pour cent. Cela même aura lieu lorsque quelque navire d'un peuple favoriſé aura été frété dans un port étranger quel qu'il puiſſe être, & qui étant deſtiné pour un autre port d'un état non favoriſé, ne pourra pas prouver que ſon chargement appartient à une nation favoriſée.

La ville de Hambourg jouit depuis quelques années du privilége des nations favoriſées. C'eſt pourquoi les marchandiſes dont on compte les droits d'après leur valeur payent ſeulement 1 pour cent quand elles ſont chargées dans la même ville & ſous ſon propre pavillon. Mais ſi les Hambourgeois chargent des marchandiſes dans des navires étrangers, ou que leurs propres navires ayent été chargés hors de leur pays; quand même toutes les marchandiſes ſeroient pour leur compte, elle devront néanmoins payer $1\frac{1}{4}$ pour cent, ſi elles ſont compriſes à la valeur.

NOTE.

Je dois faire ici une obſervation pour l'uſage des Négocians qui trafiquent à Dantzig, afin qu'ils ne ſoient pas ſurpris s'ils trouvent quelque différence dans la réduction des droits du Sund ſur les planches; cela vient de ce que dans les paſſeports de cette ville, où eſt toujours ſpecifié le détail de la Cargaiſon, on compte les planches au deſſous de 36 pieds en pieces da cette meſure, mais cela dans la

propor-

proportion de la difference de leur longeur avec cette mesure, ainsi suppoſons, par exemple, qu'un chargement de bois soit composé de 200 bordages, de 2000 planches de sapin de 30 à 36 pieds, & de 6000 planches de menu bois, de 10 à 12 jusqu'a 14 pieds de long; voici la maniere dont on comptera les droits au Sund sur le contenu du passeport de Dantzig; Savoir: 200 bordages, à 1 Rixdaler le Schock

Rixd. 3. 16 Stiv.

4000 Planches ordinaires de Sapin
à 36 Stiv. le Schock - - - - 50.

Font Rixdalers Espece 53. 16 Stiv.

On voit par là que les 6000 Planches de sapin dont nous venons de parler ne comptent ici que pour 2000 pieces ordinaires de 36 pieds, à raison l'un portant l'autre de 3 pieces de celles-là pour une de celles-ci; Et sur ce pied le Schock de cette derniere sorte de planches ne paye que 36 Stivers. Sur quoi je dois encore observer que lorsqu'un navire chargé de planches viendra de Prusse & qu'on n'aura pas spécifié dans les connoissemens les longueurs des planches, alors elles seront toutes comptées à raison de 36 Stiv. le Schock pour les droits du Sund. Et pareillement les planches de Russie dans un tel cas payeront comme il est marqué dans la tarif pour celles depuis 15 jusqu'a 20 pieds de long, savoir; 24 Stivers ou $\frac{1}{2}$ Rixdale Espece par Schock.

ARTI-

ARTICLE III.

Droits & Fraix de port des Navires.

§. 1.

Des motifs qui ont donné lieu au payement des droits & fraix de port des navires au passage du Sund.

Si les droits du Sund sur la marchandise sont fondés, comme nous l'avons pu voir, sur un consentement tacite de toutes les nations, il n'est pas moins vrai que les droits & fraix de port que payent les navires qui passent par le détroit du Sund, tirent leur origine d'une source d'autant plus volontaire qu'elle ne laisse pas d'être très avantageuse aux mêmes navires.

En effet, lorsque la marine prit des accroissemens dans la mer baltique, on reconnut par expérience la nécessité qu'on avait des feux pour distinguer de nuit les côtes du Dannemarc, & des signaux pour connaître les bas-fonds & bancs de sable qu'il y a dans plusieurs endroits au détroit du Sund, depuis la sortie du Categat jusqu'à l'entrée de la mer Baltique. Le Dannemarc s'offrit à entretenir les uns & les autres, pourvu qu'on voulut contribuer aux fraix que coûterait leur entretien. Les nations qui trafiquaient alors

dans

dans la mer Baltique n'hésiterent pas d'accepter la propoſition: Elles firent au contraire ſur le champ leur accord avec cette Couronne. C'eſt donc de-là que les Fraix de port des bâtimens tirent leur origine. On prétend même que c'eſt auſſi celle des droits que payent les marchandiſes. Quoiqu'il en ſoit, la connaiſſance des premiers intéreſſant, presque autant que ces derniers les nations qui trafiquent dans la mer Baltique, elle mérite d'être également éclaircie.

§. 2.

Motifs de la différence des fraix de port des bâtimens des villes Anſéatiques & de ceux des autres nations.

Parmi les navigateurs qui ont commencé à payer des droits au Dannemarc en paſſant le détroit du Sund à la Couronne de Dannemarc, on peut placer les villes Anſéatiques dans le premier rang. Ce furent elles qui firent au commencement l'accord pour contribuer aux fraix de l'entretien des feux & des marques que le Dannemarc s'offrit à maintenir ſur ſes côtes. La ſomme qu'on avait réglée que chaque bâtiment devrait fournir, varia en divers tems à l'occaſion des guerres que ces villes eurent avec les Rois de Dannemarc. Mais à la fin ceux-ci profitant de la décadence de cette puiſſante ligue, impoſerent à la plûpart des villes qui s'y trouvaient compris, certains droits qui ont toujours ſubſiſté depuis, nonobſtant

le

le dernier traité qu'ont obtenu les Hollandois, & qui ſert à toutes les autres nations.

§. 3.

Droits de feux & Bouées que payent généralement toutes les nations.

Par le traité avec la Hollande, article XXXI, on a vu qu'il a été réglé, que chaque bâtiment chargé payerait de droits de Feux & de Bouées 4 Rixdales; & 2 pour un en leſt. Ce réglement eſt en uſage pour toutes les nations. On doit donc ſeulement obſerver ici la pratique qu'on ſuit à cet égard.

Tous les navires qui paſſent par le Sund en leſt ſeulement, ou chargés de craye, de tuiles ou de briques; ou qui n'ont pas à bord ſix laſts complets de marchandiſes, chaque laſt du poids de 1200 ℔ ou 4 Schippund, ne payeront pour les droits de feux & Bouées que 2 Rixdales Eſpece; mais s'ils ſont chargés de plus de ſix laſts de marchandiſes, ou en plein, ou bien ſi leur cargaiſon conſiſte en charbon de pierre, en pierres de moulin, meules à éguiſer, ou autres effets quelconques, ils payent 4 Rixdales Eſpece.

Cependant lorsque ce dernier cas a lieu, c'eſt à dire, lors qu'un bâtiment paye pour le droit de feux & Bouées 4 Rixdalers Eſpece, comme étant chargé de marchandiſes, il eſt d'uſage que la Cargaiſon en ſupporte la moitié, & le reſte eſt à la charge du Bâtiment. C'eſt là une régle qu' obſervent aſſez généralement

lement les expédionnaires à Elſeneur, & ils ajoûtent au compte des droits ſpécifiés pour la Cargaiſon 2 Rixdalers Eſpece pour les droits des feux & Bouées, comme la concernant en propre. Cela néanmoins n'eſt pas ſans exceptions; les Anglais même ne le pratiquent jamais, & il en eſt de même pour la plûpart des Navires des autres nations qui ſont deſtinés pour l'Angleterre. Les navires qui ont chargé à Danzig, ſont également ſoumis à ſupporter en propre & en entier les droits de feux & marques: enfin cela s'obſerve encore pour les bâtimens dont la Cargaiſon eſt pour compte de pluſieurs perſonnes; du reſte ces diverſes exceptions ſont fondées ſur des raiſons particulieres qui ſemblent les exiger & que nous croyons devoir expoſer ici. Le cas des bâtimens Anglais & de la plûpart de ceux qui ſont frétés pour l'Angleterre ſe fonde, ſur ce que les fraix de port dans ce Royaume étant exceſſifs, la prudence dicte aux Maîtres des Navires qui ſont frétés par les Anglais, d'inſerer dans la charte-partie une clauſe qui les puiſſe indemniſer en tout ou en partie, des charges qu'ils auront à payer dans les ports où ils devront entrer. Il arrive quelquefois cependant qu'on ſtipule dans la même charte-partie, que la Cargaiſon ſupportera une partie déterminée des fraix de ſa part, & alors l'expéditionaire de la Cargaiſon à Elſeneur en bonifie le montant à celui qui eſt chargé des intérêts du Navire.

Pour

Pour ce qui eſt des bâtimens venant de Dantzig, comme c'eſt à Dantzig même que les Expéditionnaires font le compte des droits que la Cargaiſon devra payer au Sund, les Dantzicois marquent dans leurs Lettres d'adreſſe à leurs Correſpondans d'Elſeneur, la ſomme qu'ils devront payer à la chambre de la Douane pour la Cargaiſon; en ſorteque les expéditionaires des bâtimens au Sund portent alors en entier le droit de feux & marques du bâtiment & de la Cargaiſon, dans le compte des fraix de port du même bâtiment, ſelon qu'il y a lieu ou non à quelque bonification de la part de la cargaiſon.

Le cas des autres navires n'a presque pas beſoin d'être expliqué & il s'annonce aſſez de lui-même; en effet la multiplicité des propriétaires du chargement ne permettrait que difficilement qu'on en fit autrement, puisque pour pouvoir repartir les droits en queſtion entre chacun des intéreſſés dans une juſte proportion avec leur contingent dans la Cargaiſon, il faudroit entrer à chaque fois dans une infinité de diſcuſſions & dans une multiplication de comptes dont cet objet ne vaut pas la peine.

§. 4.

Droits anciens & particuliers que payent les bâtimens des villes Auſéatiques.

J'ay déja obſervé précédemment que les villes Anſéatiques ſont ſoumiſes à payer quelques droits particuliers

particuliers au Sund outre ceux de feux & marques qui leur ſont communs avec les autres Nations Ces droits ne ſont pas les mêmes pour chacune d'elles: quelques unes des ces villes payent le droit de Roſenoble pour la Cargaiſon & quelquefois même pour le bâtiment. Les autres payent, outre cela, un certain droit qu'on nomme *Droit de Baliſe*, en Danois, *Anker Tondens Rettigheder*. Les dernieres enfin payent encore un autre droit appellé *Droit de Port*.

Les villes qui payent le droit de Roſenoble ſont; Lübeck, Dantzig, Konigsberg, Pillau, Memel, Liebau, Elbing, Colberg, Camin & Roſtock. Elles y ſont ſoumiſes lorsque leurs Navires ſont chargés de quelle façon que ce ſoit & de quel pays qu'ils puiſſent venir: Cela s'appelle le droit de *Roſenoble pour la Cargaiſon*.

Elles le ſupportent encore lorsque leurs patentes de Navigation ſont ſurannées, ou que leur Navigation a excédé le tems qui y eſt fixé pour la durée; Et ce dernier ſe nomme *Roſenoble pour le bâtiment*: de façon que ces navires payent quelquefois le double droit à titre de *Roſenoble*. Mais ſi ces mêmes bâtimens paſſent le Sund en leſt, & que leur paſſeport ne ſoit pas ſuranné, ils en ſont entièrement exempts, & ils ſont traités en tout comme ceux des autres nations.

Les Navires de Colberg & de Camin payent en outre le droit de Baliſe; Et ceux de Roſtock en

particulier ſont ſoumis au droit de Baliſe & au droit de Port dont on vient de parler. Ces impoſitions particulières auxquelles les bâtimens des villes Anſéatiques ſont ſoumis au Sund, s'étendent auſſi dans bien des cas ſur les Navires des autres Nations qui trafiquent avec elles; ainſi un Navire de quelque Nation qu'il ſoit qui aura chargé dans un port qui n'eſt pas du domaine de ſon ſouverain & qui ſera deſtiné pour quelque ville Anſéatique, doit payer (indépendamment des autres fraix de port qui ſont propres à ſon pavillon) une Roſenoble pour la Cargaiſon comme aurait fait le Navire même des villes de ſa deſtination.

Au ſurplus la Roſenoble eſt une ancienne Monnoie d'or qui eſt devenue extrémement rare, mais dont voici une juſte appréciation quant à ces droits; la Roſenoble eſt comptée pour 4 Rixdalers & 36 Stivers Eſpece, qui ſont 5 Rixdalers & 36 Stivers Courant. Et les droits de tonne & de Port ſont chacun d'un demi Rixdale Eſpece, ce qui fait $28\frac{11}{16}$ Stivers Courant.

§. 5.

Droits & fraix ordinaires que tous les bâtiment doivent payer à la chambre de la Douane de l'Öreſund.

Par un édit de Fréderic IV Roy de Dannemarc, annexé au traité d'Hollande de 1701, il eſt ordonné, que tous les bâtimens devront payer, ſavoir; au Directeur

recteur de la Douane du Sund $\frac{1}{2}$ Rixdaler. Aux 4 Conseillers, 1 Rixort chacun, ensemble 1 Rixdaler. Et pour le passeport & autres menus fraix $\frac{1}{2}$ Rixdaler.

Ce réglement est encore observé quant aux deux premiers articles: la nécessité a obligé d'y faire quelque changement pour le dernier. Chaque bâtiment, de quelque nation qu'il soit, doit payer & paye réellement aujourd'hui, savoir; au Directeur de la Douane $\frac{1}{2}$ Rixdaler Espece; & aux 4 Conseillers 1 Rixdaler Espece, ce qui fait 1 Rixdale & 6 Stivers Couronne, qui joints aux menus fraix de passeport & autres qui montent à 1 Rixdaler couronne, font ensemble 2 Rixdales & 6 Stivers Couronne, qu'on passe dans un seul article sous le nom de menus *fraix de Douane*. On ajoute encore dans cet article, 12 Stivers Couronne qu'on paye à part au commis de la Douane qui porte les papiers chez les Expéditionnaires des bâtimens: Et quand une nation jouit du privilége de ne payer les droits que 3 mois après l'entrée des bâtimens dans la mer Baltique, ou à leur retour s'ils revienent avant ce terme, ainsi qu'il est porté dans le traité de France Article X que j'ai rapporté, alors, le trésorier de la Douane envoie à l'expéditionnaire du dit bâtiment un papier timbré qui tient lieu de la caution prescrite, & qui coûte 12 Stivers, qu'on passe en compte à l'article des menus fraix de Douane. En un mot, cet article seul se monte ordinairement à 2 Rixdales & 18, 30, jusqu'à 40 Stivers Couronne.

Le traducteur ou tranſlateur, comme on le nomme à Elſeneur, eſt encore payé à part pour chaque Navire étranger proportionement au travail qu'il lui a occaſionné, ou au nombre de Connaiſſemens qu'il a dû expédier; mais en général tous lui payent 32 Stivers Couronne, ſoit qu'ils ayent un ou quatre Connaiſſemens; & s'il y en a plus de quatre, alors le tranſlateur reçoit pour chaque Connaiſſement qu'il y a de plus 8 Stivers. Il en eſt de même pour les paſſeports, acquits à Caution ou expéditions: toutes les fois qu'il y en a plus de ſix à traduire on lui bonifie 5 Stivers pour chacun de ces documens qui excédent ce nombre; mais n'y en eut-il qu'un ſeul il lui revient toujours 32 Stivers Couronne. Il faut cependant excepter les Anglais de cette régle; car cette Nation ne paye au tranſlateur pour chaque Connaiſſement au delà de quatre, que 6 Stivers Couronne; ou ſi le navire en a moins, 24 Stivers ſeulement: mais lorsque les bâtimens Anglais viennent de St. Petersbourg, Nerva & Vibourg, ils ſont traités comme ceux des autres Nations & ils payent 8 Stivers par connaiſſement comme nous l'avons déja dit. De même pour les manifeſtes qu'on nomme en Anglais *Cockets*, ils payent 5 Stivers pour chaque cocket qui excede le nombre de cinq, & s'il y en a moins que ce nombre, 24 Stivers couronne. Toutes les nations, lorsqu'il y a des connaiſſemens & des acquits à caution, manifeſtes, paſſeports, dépêches ou Cockets,

ne

ne payent au tranſlateur que pour les premiers. L'autre cas a ſeulement lieu quand il n'y a point de connaiſſemens.

Voici ce que les bâtimens des diverſes nations qui trafiquent dans la mer baltique payent à l'Inſpecteur lorsqu'ils ſont ſujets à la viſite.

	Couronne Rixd.	Stiv.
Les Français, les Danois & les Hollandais,	1	12
Les Anglais R. 1. 7 S. Courant, ou -	1	4
Les Suédois - - -	1	6
Les Eſpagnols & toutes les autres nations	1	24
Toutes payent encore au commis de l'Inſpecteur - - -		6

Enfin la frégate de guerre Danoiſe qui eſt de garde au Sund, reçoit de chaque bâtiment qui paſſe par ce détroit, ſoit en entrant, ſoit en ſortant de la mer baltique, 4 Stivers. Les ſeuls Hollandais y donnent ce qu'ils veulent. Au comptoir de leur Commiſſaire il y a une caiſſe, par l'ouverture de laquelle ils jettent ce qu'ils jugent à propos de donner. Le Capitaine de la frégate qui eſt pourvu de la clef de cette caiſſe, envoye vers la fin de chaque mois un homme pour recevoir tout ce qui s'y trouve dedans.

§. 6.

Fraix extraordinaires que payent ſouvent les bâtimens.

Les fraix extraordinaires que payent ſouvent les bâtimens, conſiſtent en 1 Rixdaler couronne lors-

qu'ils veulent se faire dépêcher hors des heures réglées, ou les Dimanches & fêtes, & les vendredis pendant le service Divin; ou enfin quand le bâtiment se trouve à perte de vue d'Elseneur.

Je dois remarquer à ce sujet, que les heures réglées pour dépêcher les bâtimens sont; depuis Pâques jusqu'à la S. Michel, les matins dès huit heures jusqu'à midi, & depuis deux jusqu'à sept heures du soir; & le reste de l'année après la St. Michel jusqu'à Pâques suivant, aux mêmes heures les matins, mais les soirs depuis deux heures jusques à cinq.

§. 7.

Montant général des droits & fraix de port des bâtimens de chaque nation.

Après avoir déduit en particulier les articles des droits & fraix de port de tous les bâtimens qui traversent le détroit du Sund, il est naturel de faire connaître le montant général de ceux des bâtimens de chaque nation. Pour éclaircir donc mieux cette matière, je commencerai par faire une régle de ce qu'un bâtiment Français paye ordinairement, ce qui servira de modele pour ceux des autres nations, en ayant égard aux franchises & aux additions que j'ai prescrites à chacune.

Un bâtiment Français qui viendra de France, chargé pour plusieurs personnes, payera, savoir;

Fanaux

Fanaux - R. 4. - au Directeur - S. 24	Fanaux du bâtiment & de la Cargaison, Espece Rixd.	4	24
	L'agio 6 S. -		27
	Couronne R.	5	3
Gages des 4 Conseillers 2. 6 dit du Commis - - - 12 Papier timbré - - - 12	Menus fraix de Douane	2	30
Au Translateur pour un jusqu' à 4 Connaissemens - -			32
à l'Inspecteur - - 1. 12 à son commis - - - 6	à l'Inspecteur.	1	18
à la Fregate de Garde - -			4
	Couronne R.	9	39
	L'agio 3 S.		29
	Font Courant R.	10	20

Le même navire Français étant chargé pour le compte d'une seule personne, & n'étant pas tenu de payer les Fanaux pour la Cargaison, il payera seulement, savoir;

Fanaux du navire, Espece R. 2. 24 S. ou Couronne - - - R.	2	39
Menus fraix de Douanne - -	2	30
au Translateur - - -		32
à l'Inspecteur - - -	1	18
à la frégate de garde - -		4
Couronne R.	7	27
L'agio 3 S.		23
Font Courant R.	8	2

Montant général des fraix de Port.

	Courant Rixd.	Stiv.
En ſuivant donc cette méthode, les fraix de port des navires Eſpagnols, Portugais, Siciliens & Hambourgeois qui ne payeront point les Fanaux pour la Cargaiſon, monteront à - - -	8	2
Mais s'ils payent auſſi les Fanaux pour la dite Cargaiſon ce ſera - -	10	20
Ceux des Anglais qui viendront en leſt, ayant un paſſeport d'expédition qui les exemte de la viſite, à - -	5	29
Mais s'ils n'ont point de tel paſſeport, à -	6	42
Etant chargés de pierres, de charbon, ou de meules à éguiſer, ayant le même paſſeport, à - - -	8	25
Mais s'ils n'en ont point - -	9	38
S'ils ſont chargés de marchandiſes priſes en Angleterre, étant munis du même paſſeport - - -	8	38
Mais s'ils n'ont point de paſſeport - -	10	3
Enfin s'ils viennent chargés d'un port étranger - -	9	46
Les navires Hollandais, venans en leſt, en droiture d'Hollande, payent en tout -	6	2
Mais s'ils viennent des pays étrangers -	7	22
S'ils viennent chargés d'Hollande & qu'ils payent ſeulement les Fanaux du navire	6	35
Mais s'ils payent auſſi ceux de la Cargaiſon	9	5
S'ils ont été chargés dans d'autre pays, & ne payent que les Fanaux du navire -	7	22

	Montant général des fraix de Port. Courant Rixd.	Stiv.
Mais s'ils payent encore ceux de la Cargaiſon - -	10	27
Ceux des Suedois, chargés, depuis 50 jusqu' à 100 Laſt, s'ils payent ſeulement les Fanaux du navire - -	7	10
Mais s'ils doivent payer en outre les Fanaux de la Cargaiſon - -	9	29
Dits, depuis 100 jusqu' à 500 Laſt & au deſſus, s'ils payent ſeulement les Fanaux du navire - - -	8	16
Mais s'ils payent auſſi ceux de la Cargaiſon	10	36
Ceux des villes Anſéatiques, ſavoir de Lübeck, Dantzig, Königsberg, Pillau, Memel, Elbing & Liebau, lorsqu'ils ſont chargés & que leurs patentes de Navigation ſont en bonne forme - -	16	8
Mais leur tems étant expiré lors qu'ils doivent payer en raiſon de ce le droit de Roſenoble pour le navire ce ſera -	21	40
Ceux de Colberg & de Camin, dans le premier de ces cas, avec le droit particulier des Baliſes - -	16	36
Et dans le dernier cas - -	22	20
Ceux de Roſtock quand il n'y a pas lieu au droit de Roſenoble payeront - -	17	16
Et s'il y a lieu au droit da Roſenoble ce ſera - - -	23	

Tel eſt exactement l'état des droits & fraix que payent au Sund les navires des differentes Nations & places de l'Europe,

	Montant général des fraix de Port. Courant Rixd.	Stiv.
mais il eſt à obſerver qu'on en verſe quelque fois une partie ſur la Cargaiſon dans la redaction des comptes, & qu'alors c'eſt autant à deduire de l'état des fraix du navire que nous venons de raporter; ainſi ce ſera de moins pour le dit navire, ſavoir;		
	Courant Rixd.	Stiv.
Si la cargaiſon paye la moitié des Fanaux - - - - - -	2	19
Si elle paye le Roſenoble - -	5	32
Si elle bonifie la moitié des Fanaux, & le Roſenoble en entier	8	3
Si elle contribue enfin pour les deux tiers des Fraix de port, & paye le Roſenoble - -	12	22
Les navires de toutes ces villes Anſéatiques qui paſſeront en Leſt ayant leur parente de navigation en bonne forme, ne payeront que - - -	8	4
Mais ſi le terme de la patente eſt expiré -	13	36
Enfin toutes les nations, lorsque leurs navires auront été chargés dans des ports qui ne ſeront point des domaines de leurs ſouverains reſpectifs, & dont la deſtination ſera pour les villes Anſéatiques; outre les fraix ci-deſſus ſpécifiés, ils ſeront encore tenus de payer une Roſenoble pour la cargaiſon, ce qui ſera une augmentation de - - - -	5	32

Tous

Tous les autres fraix ordinaires & extraordinaires, ſoit pour les connaiſſemens, acquits à caution, paſſeports, manifeſtes, dépêches & cockets, qui ſurpaſſeront le nombre fixe, ſoit pour ſe faire expédier hors des heures ou du tems réglé pour cela ſeront portés en compte & ajouté aux fraix mentionnés ci-deſſus.

Au reſte, les expéditionnaires à Elſeneur s'attribuent 1 Rixdaler ou 24 Stivers Couronne pour l'expédition de chaque Navire, ſelon le plus ou le moins de peine qu'ils ont pu avoir pour cela. Quelques comptoirs, & ſpécialement ceux des Anglais, prennent encore 24 Stivers pour les pauvres.

Enfin quand un Navire veut avoir un paſſeport de ſanté du Magiſtrat d'Elſeneur, il doit payer 2 Rixdalers Couronne; mais s'il ſe contente de faire viſer celui qu'il aura pris dans quelque autre port, il ne lui en coûte alors qu'un Rixdaler Couronne.

ARTI-

ARTICLE IV.

Obſervations pour les Négocians qui trafiquent dans la mer Baltique.

§. I.

Du payement & du rembours des droits du Sund.

L'orsqu'un Négociant fera une Expédition qui exigera que ſon Navire paſſe le détroit du Sund, il ſera bien qu'il muniſſe le maître ou le Capitaine d'une lettre de recommandation & de crédit pour quelque maiſon d'Elſeneur ou de Copenhague, à laquelle il donnera ordre de payer ou de faire payer les droits du Sund pour ſon compte, en lui aſſignant dès lors ſon rembourſement ſur quelque banquier d'Amſterdam, de Hambourg ou de Londres, qui ſont les ſeules places qui ayent un change ouvert avec Elſeneur & Copenhague; à moins que le dit Négociant n'aime mieux faire des remiſes en lettres de change ſur ces mêmes places, ou ſur Copenhague même s'il en avoit occaſion. Du reſte les armateurs doivent être prévenus que s'ils n'aſſignent point alors de rembours, ou s'ils tardent à faire des remiſes, pour y fournir, les

maiſons

maiſons d'Elſeneur chargeront leur compte d'un demi pour cent d'intérêt par mois pour tout le tems qu'ils les laiſſeront en debours de leurs avances, & que ſi elles ſont dans le cas de devoir en prendre leur rembourſement en droiture, cela deviendra aſſez généralement beaucoup plus onéreux à l'armateur ou proprietaire de la marchandiſe que s'il y avoit pourvu autrement.

§. 2.

Précautions qu'il faudra prendre pour que tous les documens qu'on produira à la Douane du Sund ſoient parfaitement en régle.

Les Négocians qui font des Expéditions de commerce qui doivent paſſer le Sund devront encore obſerver avec ſoin, que tous les documens que les maîtres de leurs Navires ſeront tenus de produire à la Douane pour l'acquit des droits du Sund ſoient parfaitement d'accord.

Car ſi les connaiſſemens feſaient mention de plus d'articles de marchandiſes qu'il n'en ſeroit porté dans les acquits à Caution, manifeſtes ou paſſeports dont ſera muni le Navire, ce ſera alors ſur les connaiſſemens ſeuls qu'on ſe réglerait à Elſeneur pour la perception de ce droit. Et s'il arrivait, au contraire, que les autres documens annonçaſſent une plus grande quantité de marchandiſes que les connaiſſemens, on s'en tiendroit alors là deſſus à eux ſeuls pour la détermination

mination de ces droits sans que les Armateurs ou les expéditionaires d'Elseneur fussent admis à justifier du contraire, vu qu'il serait & d'un trop grand embarras pour le travail & d'une trop dangereuse conséquence pour les droits du Roi qu'on en fit autrement en aucun cas.

Relativement à cela j'observerai encore, que quand on ne peut pas déterminer exactement dans les connaissemens les poids, mesure & quantité d'une marchandise quelconque & surtout des bois, on doit au moins y en spécifier la valeur; faute de quoi on court risque d'être surchargé pour les droits. Car il est bien vrai que les expéditionnaires à Elseneur sont tenus de surveiller à ce que la Douane ne les porte pas plus haut qu'il ne faut lorsque les objets permettent de les déterminer clairement, & que s'ils en ont le tems ces expéditionaires doivent revoir avec soin les comptes que leur fournit la chambre avant le départ même des Navires; mais lorsqu'il s'agit de l'évaluation quelconque des effets spécifiés dans les connaissemens, ou dans d'autres documens, s'ils ne sauraient contredire ce qu'elle en fait, & ils sont absolument obligés de se conformer là-dessus à ses décisions, vû qu'elle a pour principe de ne jamais s'en départir, à moins qu'on ne justifie du contraire par des preuves authentiques & sans retard.

ARTI-

ARTICLE V.

Divers avertiſſemens pour les Maîtres de Navires qui paſſent le Sund.

§. 1.

Ils doivent abſolument payer les droits du Sund avant de paſſer le détroit, ſous peine d'amende pour ceux qui manquent de le faire.

Les maîtres de Navires doivent être prévenus qu'il n'eſt permis à aucun bâtiment de paſſer le Sund, ſans en avoir préalablement payé les droits, & qu'ils ne ſauraient vouloir les éluder ſans le plus grand risque. Tant que la mer eſt navigable il y a une frégate du Roi en ſtation à la rade d'Elſeneur qui a l'oeil ſur tous les Navires qui y paſſent; & ſi elle appercevait que quelqu'un prit la fuite, elle mettrait tout de ſuite une chaloupe à ſes trouſſes pour le ramener; & ſi le Navire était arrêté, le maître ſerait condamné à une amende proportionée à la valeur des droits que devrait payer ſa Cargaiſon.

Il y a plus, c'eſt que quand même le Navire ne ſerait pas arrêté dans ſa fuite & s'il parvenait même à franchir ce paſſage ſans que la frégate de garde l'apper-

l'apperçut ; lorsqu'on en ſerait informé & qu'on ſaurait qui il eſt & à qui il devait être addreſſé à Elſeneur, on s'en prendroit à ce dernier pour les droits en queſtion ſi on ne parvenait pas à arrêter le Navire à ſa ſortie de la mer Baltique ; car ce n'eſt gueres qu'en y entrant qu'on pourrait être tenté de cette fraude.

§. 2.

Cas particuliers dans lesquels un Navire peut paſſer le Sund, ſans s'arrêter pour payer les droits.

Il peut arriver qu'un Navire ſoit aſſailli par un très gros tems qui ne lui permette pas d'arrêter à Elſeneur ; dans ce cas, ſi, lorsqu'il ſera arrivé devant Copenhague, il envoie tout de ſuite ſes papiers à Elſeneur pour acquitter les droits, on ne lui imputera point cela à transgreſſion & il en ſera quitte pour payer un Rixdale Couronne à la caiſſe des pauvres. La même choſe aurait lieu ſi un bâtiment ne pouvoit pas mouiller à la rade d'Elſeneur à cauſe de quelque voie d'eau qui l'obligeroit de chercher en hâte le port de Copenhague pour s'y faire radouber.

§. 3.

Les maîtres de Navire pourront aller à Elſeneur pour ſe faire expédier à la douane, quand même ils ne ſeraient point entrés dans le port par des vents contraires.

A peu de diſtance d'Elſeneur, & avant d'arriver à cette ville, quand on vient de la mer du Nord, il y a un

un banc de ſable qu'on nomme le Lap, ou *Lopſand*. Il arrive ſouvent que lorsque les navires y ſont arrivés, ils ſont obligés d'y mouiller faute d'un vent propre pour continuer leur route. Dans ce cas, les capitaines peuvent venir à Elſeneur pour ſe faire expedier, & cela fait, ils peuvent continuer leur voyage, lorsque le tems le permet ſans s'arrêter devant Elſeneur ſeulement.

Ils devront alors payer un Rixdale Couronne pour les pauvres, outre les droits ordinaires Du reſte lorsque les Capitaines veulent ſe faire conduire à terre par les bateaux du pays, en quelque endroit qu'ils aient mouillés, ils n'ont qu'à arborer le pavillon en guiſe de ſignal, & on en depêche tout de ſuite un pour être à leurs ordres, mais ils doivent être prévenus qu'ils ſe font payer aſſez cher leurs moindres ſervices.

§ 4.

Du ſalut qu'on devra faire quand on paſſe devant le château de Cronenbourg.

Quand les navires paſſent devant le château de Cronenbourg, il eſt ordonné qu'ils doivent le ſaluer en baiſſant les voiles. Comme les Capitaines de navires ne ſauraient y manquer ſans s'expoſer à bien des désagrémens, je crois devoir rapporter ici en entier le dernier réglement qui a été fait à ce ſujet, afin qu'ils ſoient à même de s'y conformer exactement, ſelon que les circonſtances pourraient l'exiger.

Réglement pour faire le ſalut des voiles au château de Cronenbourg.

Pour mettre fin par tous moyens aux excuſes qu'alléguent les Capitaines de navires, quand ils manquent à faire le ſalut des voiles qui eſt dû au château de Cronenbourg; auſſi bien que pour prévenir les pourſuites de la commiſſion qui prononce ſur ces ſortes de cas contre ceux qui négligent de faire le ſalut en queſtion, ce qui occaſionne aux navigateurs des délais & d'autres inconveniens; le Roi a bien voulu faire abolir l'ancienne ordonnance, & a enjoint au Collége de l'Amirauté de faire publier la préſente pour la plus grande facilité de la Navigation. A ces cauſes, on fait ſavoir à tous & à chacun des Capitaines qui naviguent par le Sund, tant de ſes ſujets que des autres nations, qu'à l'égard du ſalut qu'ils ſont tenus de faire au château de Cronenbourg ils devront obſerver ce qui eſt contenu dans les articles ſuivans.

I.) Tous les navires qui paſſeront par le Sund, tant lorqu'ils viendront de la mer du Nord que de la Baltique, ſeront tenus, afin de rendre au château de Cronenbourg le ſalut qui lui eſt juſtement dû, de baiſſer leurs voiles & de les tenir amenées durant cinq minutes. Le tems pour ce ſalut ſera lorsque la vue de l'égliſe la plus au Nord d'Elſeneur leur ſera interceptée par le château de Cronenbourg, en ſorte qu'on ne commencera à le faire (ou à baiſſer les voiles) que lorsque la

dite

dite Eglise leur restera entierement cachée & qu'on le continuera jusqu'à tant qu'elle se montre encore à leur vue, après avoir dépassé le château; si quelqu'un néglige de remplir ce devoir, on lui lâchera un coup de canon pour le contraindre à le faire, & il devra de plus payer l'amende portée contre ceux qui contreviennent à cet ordre.

II.) Les voiles qu'on sera tenu de baisser sont comme suit: les navires qui portent des voiles aux mâts de perroquet d'avant & d'arriere doivent les amener entiérement sur le chouquet ou Cap de More; de ces mâts ceux qui n'ont qu'un seul Perroquet, seront tenus de l'amener également, ainsi que leur petit hunier, mais le dernier à demi mât seulement; ceux qui n'ont point de Perroquet devront amener les huniers à demi mât; enfin tous les autres Navires, tels que des galiotes, sémaques, caiches, Brigantins, ou autres de quelque nom qu'ils puissent être qui n'auront que des voiles de hune volantes & sans vergue, seront tenus de les amener entièrement; quant à ceux qui ne porteront aucune sorte de voile de hune ni aucune autre voile haute, ils ne seront point tenus d'en amener aucune.

III.) Lorsque des Navires louvoiront à cause des vents contraires dans le détroit du Sund; ou quand le vent sera si faible & ne donnera que par rizées, de façon que la violence des courans risquerait de les entraîner en arriere, s'ils amenaient les

voiles; alors, le château ayant arboré son pavillon en signe de dispense du salut, il leur sera libre de passer sans être tenus d'amener les voiles qu'il aurait pu convenir.

IV.) En cas qu'on fasse feu sur quelque navire, le Capitaine avec deux hommes de son équipage, ou à son défaut le Pilote avec deux matelots viendront à terre se présenter devant la commission qui juge ces sortes d'affaires, à laquelle ils devront rendre compte des raisons qui les ont empêché d'amener les voiles dans le tems & en la maniere qui a été prescrite; & leur déclaration devra être affirmée par serment. Si on exige donc le même serment pour certifier qu'on a fait le salut des voiles selon qu'il est ordonné, & que le Capitaine puisse le faire avec ses gens, il ne sera point tenu de payer le coup de canon qu'on lui aura tiré à boulet; mais s'il s'y refuse, il devra payer une amende pour chaque coup de canon qu'on lui aura tiré pour l'y obliger. Que s'il arrive qu'il parte sans s'être justifié préalablement, lorsqu'on aura prouvé quel a été le Capitaine ou le navire, on en répétera l'amende auprès de la personne qui l'aura expedié vis à vis de la douane. Donné par le College de l'Amirauté à Copenhague le 3 Avril 1756.

C. v. Holstein. F. Hoppe.
F. C Rosenkrantz. C. F. de Fontenay.
O. F. Fischer. C. Fleischer.

Pour

Pour chaque coup de canon qu'on tire du château sur les Navires on doit payer d'amende 5 *Rixdales &* 20 *Stivers argent courant. Lorsque la chaloupe de la frégate de garde donne la chasse à quelque Navire, il lui est dû un ducat.*

§. 5.

Observations sur le réglement pour saluer le château de Cronenbourg.

Je suis obligé de faire quelques remarques sur le réglement qui précéde; en premier lieu sur l'observation des articles qu'il contient; puis sur les suites de l'inobservance des mêmes articles. J'ajouterai à la fin quelques remarques qui viendront à propos, & qui pourront être utiles aux Capitaines.

Il arrive souvent, que quoiqu'on ait le vent favorable, & que le courant ne soit pas trop violent, on ne peut cependant pas avancer tellement, qu'on puisse passer les marques prescrites dans le 1 Article en 5 minutes; dans un tel cas, on est censé avoir satisfait à l'ordonnance, quand on a tenu les voiles baissées durant 5 minutes; quoi qu'on n'ait pas encore dépassé les limites en question.

Tant que la frégate est de garde dans le port d'Elseneur, c'est elle qui fait le signal énoncé dans le 3 Article. Quand on verra arboré dans son mât de hune, le pavillon bleu, on sera dispensé de rendre le salut des voiles au château de Cronenbourg. L'autre

cas a seulement lieu, lorsque la frégate n'y est pas; ce qui arrive toujours dans le coeur de l'hiver.

Lorsqu'on a manqué de faire le salut au château de Cronenbourg par ignorance, on pourra le déclarer, & pour lors on est exemt de payer l'amende. Quand on tire sur quelque Navire, le canonier qui en a eu l'ordre, court armé d'une carabine à l'endroit destiné au débarquement, & la chaloupe de la frégate de garde vient l'y prendre en même tems pour le transporter à bord du Navire qui a manqué à l'ordonnance, & il revient avec le Capitaine, ou son Second, & deux matelots. De là ils vont tous se présenter devant la commission qui décide la question sur le champ, d'après ce qui vient d'être dit ci-dessus. Anciennement on conduisait les Capitaines chez le Commandant du château pour y être jugés; mais à présent ils sont simplement amenés devant la chambre de Direction de la Douane, & tout s'y passe avec beaucoup de tranquillité & de modération. Il n'en était pas de même autrefois par l'usage ou l'on était de gratifier les canoniers des amendes qu'on exigeait des Capitaines qui avaient manqué de faire le salut, quelle qu'en fut la raison; mais comme on en a reconnu l'abus; le gouvernement y a avisé avec beaucoup de sagesse en disposant autrement de ces amendes.

§. 6.

§. 6.

De la visite que fait l'Inspecteur à tous les Navires.

Aussi-tôt que les Navires ont mouillé à la grade d'Elseneur, l'un des Inspecteurs va visiter ceux qui n'ont point de passeport qui les exemte de la visite, tels que sont les Hollandais, quand ils viennent d'Hollande.

On a vû plus haut les droits qu'on doit payer alors à cet Inspecteur, ainsi je me contenterai d'observer que cette visite est d'un très grand inconvénient pour ceux qui y sont sujets & qu'il est de l'intérêt de tous les Navigateurs de pouvoir être à cet égard sur le pied des Hollandais.

§. 7.

Comment se doivent comporter les Capitaines de Navire quand ils descendent à Elseneur.

Lorsque les Capitaines vont à terre à Elseneur, ils sont tenus d'aller tout de suite & en droiture faire leur déclaration à la douane sans s'arrêter autre part sous peine d'amende. Là ils doivent produire leurs connaissemens & les autres papiers & documens qui concernent la cargaison ; & ils doivent déclarer en même tems quelle est la maison à laquelle ils ont ordre de s'adresser pour l'expédition du Navire. Cela fait, il sera bien qu'ils aillent incessamment chez leur correspondant pour savoir l'heure à laquelle ils pour-

ront revenir reprendre leurs papiers, & dans cet intervalle ils pourront vaquer aux emplettes dont ils auront beſoin. Du reſte après que les Capitaines ont reçû leurs expéditions de la douane, ce correſpondant leur paye quatre pour cent du montant des droits de la cargaiſon dont le Roi a jugé à propos de les gratifier pour les engager à faire une déclaration d'autant plus exacte de leur cargaiſon.

§. 8.

Mais cette gratification n'a lieu que lorsque les droits montent au deſſus de 25 Rixd. Enfin il eſt d'uſage encore que ce correſpondant leur fourniſſe auſſi l'argent dont ils ſont dans le cas d'avoir beſoin pour le bien être de leur voyage; mais il eſt bien auſſi qu'à cet effet les maîtres des Navires ſe muniſſent d'une lettre de crédit de leur propriétaire qui autoriſe ce correſpondant à leur faire cette avance, faute de quoi il pourra leur paſſer ces avances à la groſſe, comme on verra ci après. Du reſte, comme cette gratification qui revient aux Capitaines ſur les droits du Sund eſt ſouvent d'un certain objet pour les maîtres de Navire, j'en donnerai ici une table proportionée, qui pourra leur ſervir de régle, dans tous les cas poſſibles, & qui méritera peut-être l'attention des armateurs lorsque la cargaiſon ſera d'une certaine valeur.

Table

Table de reduction des 4 pour cent qui sont dûs aux Capitaines sur le montant des droits des cargaisons de leurs Navires.

Si la Cargaison paye pour les droits du Sund,	Il reviendra au Capitaine pour sa gratification de 4 pour cent; Savoir.					
	En argent Espece		En argent Couronne		En argent Courant	
Espece Rixdales.	Rixd.	Stivers	Rixd.	Stivers	Rixd.	Stivers
1	—	1 92/100	—	2 16/100	—	2 30/100
2	—	3 84/100	—	4 32/100	—	4 60/100
3	—	5 76/100	—	6 48/100	—	6 90/100
4	—	7 68/100	—	8 64/100	—	9 18/100
5	—	9 60/100	—	10 80/100	—	11 48/100
6	—	11 52/100	—	12 96/100	—	13 77/100
7	—	13 44/100	—	15 12/100	—	16 7/100
8	—	15 36/100	—	17 28/100	—	18 36/100
9	—	17 28/100	—	19 44/100	—	20 66/100
10	—	19	—	21 1/2	—	23
20	—	38	—	43	—	46
30	1	9	1	16	1	20
40	1	28	1	38	1	43
50	2	—	2	12	2	19
60	2	19	2	33	2	41
70	2	38	3	6	3	15
80	3	9	3	28	3	38
90	3	28	4	1	4	13
100	4	—	4	24	4	38
200	8	—	9	—	9	27
300	12	—	13	24	14	16
400	16	—	18	—	19	6
500	20	—	22	24	23	44
600	24	—	27	—	28	33
700	28	—	31	24	33	22
800	32	—	36	—	38	12
900	36	—	40	24	43	2
1000	40	—	45	—	47	39

§. 9.

Des Pilotes dont on peut se servir pour passer par le détroit du Sund, soit en entrant, ou en sortant de la mer Baltique.

Quand les Capitaines auront été expédiés à la douane d'Elseneur, & qu'ils seront prêts à remettre à la voile pour continuer leur voyage; ils pourront prendre dans cette ville, pour plus de précaution, un Pilote qui les conduira, jusqu'à Dragöe. Pareillement lorsqu'ils seront de retour de la mer Baltique, & qu'ils voudront aussi avoir un Pilote, pour repasser les bas fonds q'uil y a à l'entrée du détroit du Sund de ce coté-là, ils n'auront qu'à arborer le pavillon au bout du grand mât. On a renouvellé cette année la publication d'un réglement sur la façon dont on doit faire les signaux dans de pareils cas, j'en donnerai ici une traduction exacte pour l'usage des Capitaines de Navires.

Avertissement pour les Navigateurs qui voudront se servir des Pilotes de Dragöe pour repasser le détroit de l'Öresund.

Savoir faisons par la présente à tous les courtiers & autres à qui il appartiendra;

I.) Que

I.) Que nous renouvellons la publication du réglement qui fe fit le 8 Fevrier de l'année 1765, touchant les fignaux que devront faire les Navigateurs qui voudront fe fervir des Pilotes de Dragöe, foit en fignalant du haut du mât, ou de tel autre endroit du navire, d'où ils pourront le mieux les faire appercevoir.

Cela ayant été negligé quelquefois a caufé beaucoup de désordre, c'eft pourquoi nous renouvellons la publication de la préfente, par laquelle nous croyons devoir prévenir les Navigateurs, que s'ils manquent de faire les fignaux prefcrits à cet effet, ils ne devront s'imputer qu'à eux-mêmes le manque de fecours, ou le retardement à le recevoir, puisqu' alors ils n'auront à s'en prendre qu'à leur négligence.

II.) Les Navigateurs qui s'arrêteront à l'entrée du détroit, fpécialement lorsqu'il fera gros tems, pour y attendre un pilote, devront ufer de manœuvres prudentes, foit en augmentant ou en diminuant les voiles, afin de donner aux pilotes le loifir de les aborder fans risque de leurs gens & de leurs chaloupes. Que fi quelqu'un oublie de faire ces manœuvres il eft défendu aux Pilotes d'aller à fon bord.

III.) Nous déclarons que les Pilotes de Dragöe ne font pas tenus d'aider à alléger les navires chargés qui auront échoué dans le détroit. Mais feulement ils pourront le faire en convenant préalablement du prix qu'on devra leur payer pour leurs peines.

Cepen-

Cependant nous n'entendons en aucune maniére de prendre part aux plaintes qu'on pourrait nous faire, ſi on eſt lézé dans le prix par les Pilotes. C'eſt aux naviguans à prendre garde à leur intérêt, lors qu'ils en conviendront avec eux [1]). Il n'eſt pas non plus permis aux pilotes de Dragöe de donner du ſecours à un navire qui aura échoué, avant qu'il n'en ait demandé par un ſignal qu'il devra faire avec ſon pavillon: mais lors qu'il l'aura fait, ils ſeront obligés d'aller à ſon bord, & ſi le maitre le demande, ils devront l'informer de la nature du fond où ſe trouve ſon navire, & de l'endroit où il lui conviendra le mieux de porter ſes ancres, pour tâcher de le remettre à flot. Dans le cas donc où un Capitaine pourra, avec ce ſecours, remettre ſon navire à flot à force de voiles ou d'avirons, ſans être obligé de l'alléger d'une partie de ſa cargaiſon, il ſera permis à la Compagnie des pilotes de Dragöe de l'aider de tout ſon pouvoir, ſur tel accord qu'elle pourra faire à cet effet avec le dit Capitaine.

IV) Lors

[1]) Cet article du préſent réglement doit ſans doute être interprété par l'article 2. du chapitre premier de l'ordonnance de la marine de Dannemarc, que nous aurons bientôt occaſion de rapporter, & qui autoriſe les Baillifs à fixer des ſalaires raiſonnables pour ces ſortes de ſervices; ſans quoi cela ouvrirait la porte aux plus grandes vexations; la préſence du danger ne permettant pas aux Capitaines de marchander ſur les conditions d'un pareil marché.

IV.) Lors donc qu'un Navire aura fait ſon ſignal, & qu'il aura augmenté ou diminué les voiles pour donner le tems aux Pilotes de Dragöe de venir à bord; le devoir de ceux-ci ſe réduit à faire la plus grande diligence pour rejoindre le navire; & lorsqu'ils ſeront dans ſon bord, à le guider avec beaucoup de ſoin depuis *Dragöe-Tönde*, ou du lieu d'où ils ſe chargeront de le piloter, jusqu'à *Nord-Tönde*, *Copenhague*, *Elſeneur*, *Malmöe*, *Landskrone* &c., & en arrivant dans ces lieux, ils devront avertir, pour bien remplir leur devoir, s'il faudra faire virer de bord au Navire, mouiller une ou pluſieurs ancres, ou les lever, augmenter ou diminuer les voiles, faire remorquer le navire, ou enfin le faire gouverner en régle.

Et ils ſeront dispenſés de faire d'autres obſervations quelconques, telles par exemple, que celles de veiller à ne pas heurter contre les autres navires qui ſont à l'ancre dans le détroit, &c.; leur devoir, entant que pilotes, ſe renferme à ſoigner la route du vaiſſeau, quant au fonds pour l'avant, l'arriére, & les côtés du Navire; vû que le ſoin que cela demande leur donne aſſez d'occupation pour les empêcher de pouvoir vaquer à celui de faire d'autres obſervations, de façon que le reſte regarde abſolument l'Equipage.

Néanmoins, ſi les pilotes ſont prévenus ſur les accidens de cette nature qu'on pourrait avoir à apprehender,

préhender, ils indiqueront les moyens qu'ils croiront les plus propres pour les éviter ainſi, que tous autres dangers de cette éſpece.

Donné à Copenhague le 2. Mars 1775.

A. Lous.

Capitaine-Commandeur & Chef des Pilotes d'Elſeneur, Dragöe, Heſſorden & Dvale.

Approuvé par le Collége de l'Amirauté le 20. Mars 1775.

H. H. Römeling. F. C. Kaas.

H. L. Fischer. F. C. Sevel.

F. M. Krabbe.

ARTICLE VI.

De l'argent q'uon prend quelquefois à la groſſe à Elſeneur pour les beſoins des Navires.

On paye ſort ſouvent des droits à Elſeneur à la groſſe, pour les Navires & les marchandiſes qui manquent d'éxpeditionnaire pour les depécher. S'il arrive un Navire étranger dont le Capitaine n'a point de Lettre d'adreſſe pour perſonne, la maiſon à laquelle il jugera à propos de s'adreſſer en arrivant, lui avancera bien l'argent néceſſaire pour ſes beſoins, & elle payera également les droits de ſa cargaiſon, mais alors elle lui en paſſera l'argent à la groſſe.

De même ſi le Navire a ſon Correſpondant pour ſe faire expédier au Sund, & que le Capitaine n'a pas ordre d'adreſſer la Cargaiſon à quelqu'un à Elſeneur, & ſi perſonne ne ſe préſente pour en ſuivre l'éxpédition d'après les ordres des proprietaires de la Cargaiſon, celui qui expédie alors le Navire n'en avance ordinairement les droits qu'en faiſant ſigner une Lettre de Bodmarie pour le montant de ſes avances au Capitaine du Navire.

Souvent

Souvent même il vient des Navires qui ont été chargés par plusieurs personnes, dont la plûpart ne sont pas connues aux maisons d'Elseneur ; celle donc qui dépêchera le Navire payera à la grosse, les droits des effets de sa Cargaison qui ne seront point adressés à aucune autre.

Quand un Capitaine aura signé une Lettre de grosse, son obligation, en arrivant au port, où il doit faire la décharge, est de se faire payer des receveurs de la Cargaison, la somme qu'on lui aura avancé à Elseneur à la grosse, avec tous les fraix & intérêts. La prime ordinaire de la grosse avanture est réglée au Sund à 10 pour cent. Mais si le Navire a le malheur de périr dans sa traversée, celui qui lui aura avancé de l'argent, n'a plus aucun recours sur lui, aussi quand l'objet en est de quelque considération il a la précaution de le faire assurer, soit que le Navire entre ou sorte de la mer baltique, & à défaut de mieux il est toujours à portée de le faire du jour au lendemain par une Compagnie d'assurance qu'il y a à Copenhague, qui est de toute solidité, mais qui passe pour tenir ses primes un peu trop haut.

§. 1.

Des Lettres de Crédit que les Expéditionnaires à Elseneur fournissent aux Capitaines qu'ils dépêchent au Sund, pour les ports de Suéde & de Norvege.

Après donc qu'un Navire sera de retour au Sund de la mer Baltique, son Correspondant à Elseneur lui fournira

fournira une lettre de crédit pour les ports de la côte de Suéde & de Norvége situés dans le Categat & la mer du Nord, pour s'en servir en cas de nécessité, soit qu'il se trouve obligé d'y relâcher, ou qu'il lui arrive quelque accident imprévu. Dans l'un & l'autre cas, le Navire sera pourvu de tout ce dont il aura besoin.

Si le même Navire a le malheur d'échouer sur les côtes du Dannemarc & de Norvége, ou sur celles de la Suéde, afin que le Capitaine n'ignore point les loix qui sont en usage dans ces sortes de cas dans ces Royaumes, je les rapporterai en entier pour qu'il puisse se conduire en conséquence.

§. 2.

Droit de la marine Danoise; Des naufrages, & des biens naufragés & perdus en mer, liv. 4. chap. 4.

I.) Si un Navire chargé de marchandises, par une tempête ou autre malheur, était en danger de périr, les matelots, en leur prometant une juste récompense, feront obligés de faire leur possible de sauver le Navire & les marchandises: personne ne pourra prétendre à cette récompense que ceux qui auront aidé à sauver. Il sera même permis au Capitaine, marchand & autres qu'il pourra y engager, de prêter la main à cet ouvrage; & s'ils ne peuvent sauver le tout, il pourra vendre le restant des marchandises naufragées à qui il voudra sans qu'on puisse l'en empêcher.

II.) Si le Capitaine n'avait pas assez de monde pour sauver sa cargaison, les baillifs royaux, les bourgue-

guemaitres & magiſtrats, les maires & inſpecteurs des pilotes, & tous ceux qui ont quelque autorité le long des côtes, ou ceux de qui dépend le territoire, s'ils ont le droit de naufrage, ſeront tenus, lorsqu'ils en ſeront requis, de porter ſecours à ceux qui auront échoué, afin qu'on puiſſe, moyennant un ſalaire convenable, ſauver ce qu'il ſerait poſſible, ſoit du Navire, ſoit de la cargaiſon. L'ouvrage étant fini, le baillif, avec d'honnêtes bourgeois des environs, ou les bourgemaitres & magiſtrats, ſi ce malheur était arrivé devant une ville commerçante, feront l'eſtimation & décideront ce que le Capitaine ou marchand doivent donner à ceux qui auront ſauvé les marchandiſes: ils obſerveront pour cela la valeur & la quantité des marchandiſes ſauvées.

III.) Si le Capitaine était convenu avec ceux qui lui ont porté ſecours, moyennant une certaine ſomme d'argent pour tout ce qu'ils pourraient ſauver, ou pour une part dans les marchandiſes; ou encore s'ils avaient cédé tous les effets pour une certaine ſomme d'argent; ces conventions, ayant été reçues de part & d'autre, ſeraient exécutées avec fidélité.

IV.) S'il arrivait que le Navire & les marchandiſes euſſent été jettées ſur les côtes, & que tout l'équipage fut mort; alors le baillif, ſi la côte appartient au Roi, ou celui qui eſt proprietaire du terrein, retireraient ce qu'ils pourraient des effets; &, après en avoir fait regître, les feraient dépoſer en lieu de

ſûreté

ſûreté. Si le maître de ce Navire ſe préſentait dans l'eſpace d'un an & un jour [1]) avec les preuves ſuffiſantes, on lui reſtituerait ſes effets après qu'il aurait donné ce qui ſerait juſte, d'après ce que nous avons dit ci-deſſus, pour la peine de ceux qui ont ſauvé les effets. Au reſte, ſi on pouvait remédier aux marchandiſes qui ſeraient gâtées ou pourraient ſe gâter pour avoir été mouillées, le baillif ou le ſeigneur territorial, auprès duquel les choſes auraient été rejettées, auraient ſoin d'y faire porter reméde aux dépens de celui à qui elles devraient être rendues; & ſi on ne pouvait y apporter reméde, les ſusdites perſonnes les vendraient au plus offrant. Celui qui aurait commis quelque fraude à l'égard de ces marchandiſes naufragées ſubirait la même peine que celui qui ſe ſerait arrogé quelque effet ſans un titre légitime. Enfin, ſi perſonne dans l'eſpace d'un an & un jour, ne ſe préſentait avec un titre ſuffiſant pour reclamer ce bâtiment, & ſa cargaiſon, elle tomberait au profit du Roi, ou de celui qui aurait le droit de naufrage.

V.) Un Capitaine qui aurait retrouvé en mer des effets naufragés, comme des ancres & autres choſes, qu'il aurait repêché du fond de la mer, ſerait obligé d'offrir ces choſes au Lieutenant du Roi du lieu où il apporterait ces effets, lequel lui payerait le tiers de la valeur de la choſe. Ces effets ſeraient gardés un

[1]) En Danhemarc l'an & jour ſe comprend pour un an & ſix ſemaines.

an & un jour, & reſtitués à celui qui, avec des preuves ſuffiſantes, les aurait reclamées à tems, en payant les dépenſes & autres fraix faits en conſéquence; & ſi perſonne ne ſe préſentait, ces effets tourneraient au profit du Roi, & ſeraient renvoyés au baillif royal. De même ſi les pécheurs, avec leurs filets, ou autrement, repêchaient une ancre, qu'il y aye une bouée ou non, ils ſeraient obligés de le rapporter au Lieutenant du Roi, qui leur donnerait pour récompenſe le tiers de la valeur, & qui obſerverait enſuite ce qui a été dit ci-deſſus. Mais ſi on trouvait des effets naufragés en pleine mer, & non pas ſur les côtes, & qu'il n'y eut perſonne pour les reclamer, celui qui les aurait trouvés en garderait la moitié, & l'autre moitié appartiendrait au Roi, à moins que les proprietaires légitimes ne le reclamaſſent dans l'an & jour.

VI.) Si le navire était peri, & qu'on eut cependant ſauvé une partie de ſes effets, on payerait au Capitaine ce qui lui ſerait dû pour ſon fret; cependant le fréteur ſera le maître de laiſſer les marchandiſes pour le fret.

VII.) On ne pourra être tenu de payer l'avarie pour les marchandiſes noyées, ſur celles qu'on a ſauvés du naufrage.

VIII.) Si en ſauvant tout ce qu'on a pu du navire & de ſa cargaiſon on ne parvenait pas à faire de quoi payer entierement les fraix de ſauvetage & le reſtant des gages des matelots, ceux-ci ne ſeraient

pas

pas en droit d'exiger leur entier payement & les fraix de sauvetage seraient prélevés avant tout.

§. 3.

Lettres patentes, en forme d'édits, portant établissement d'une Compagnie de plongeurs; à laquelle S. Majesté Suédoise accorde le privilége exclusif de sauver les Navires & les effets naufragés sur les côtes de son Royaume.

Frederic, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Goths & des Vandales, &c. &c. Landgrave de Hesse-Cassel, &c &c.

Les Etats du Royaume actuellement assemblés, nous ayant fait de très humbles remontrances sur l'importance & la nécessité d'une compagnie de plongeurs, tant en faveur du public que pour le bien de ceux qui naufragent, lesquels ont souvent été assassinés de sang froid & dont les biens ont été pillés & partagés entre les assassins; que d'ailleurs des biens sauvés du naufrage par des particuliers, on n'a point pris de comptes exacts, mais qu'au contraire on a souvent trouvé, que quelques Capitaines & équipages avaient été si injustes que de les cacher, au détriment des intérêts des proprietaires, des assureurs & du public; & qu'enfin l'expérience de plusieurs années a prouvé, que la compagnie des plongeurs était un frein contre ces violences, vû que dans tous les ports libres elle a ses correspondans & députés d'entre les plus

notables de la magiſtrature & des habitans, de même que ſes gardes & inſpecteurs placés à des diſtances convenables dans tous les havres & iſles; en ſorte qu'elle eſt en état de donner du ſecours & d'aſſiſter les navigateurs lorsqu'ils ſe trouveront en danger; indépendamment quelle a établi une certaine récompenſe pour le premier qui lui portera la nouvelle de quelque naufrage arrivé à vue de terre. Et d'autant que nos précédentes déclarations, ainſi que les priviléges & la protection accordée à la Compagnie des plongeurs lui donne ſpécialement le droit excluſif de ſauvetage, ſoit proprement dit, ſoit reputé tel; défendant d'employer d'autres perſonnes que les gens de cette compagnie pour ſauver les Navires & les Cargaiſons, ſous peine de Mille dalers monnoye d'argent d'amende, & de la confiscation de l'argent que ces perſonnes recevraient pour leurs ſalaires; de même qu'en conſidération des fraix & dépenſes que la Compagnie a été obligée de faire pour établir l'ordre & la correſpondance dont il a été parlé ci-deſſus, & pour fournir d'inſtrumens néceſſaires à un établiſſement de cette nature toutes les côtes de notre Royaume: A ces cauſes, de l'avis de tous les Etats du dit Royaume; Nous avons trouvé juſte & équitable de confirmer nos Statuts précédens en faveur de la dite Compagnie, en lui accordant un pouvoir abſolu & excluſif, de pêcher & ſauver toutes ſortes d'effets & navires naufragés,

ſoit

ſoit qu'ils ſe trouvent flottans ſur mer, ou à terre, ſoit deſſus ou ſous l'eau.

Mais afin d'éviter qu'on ne puiſſe comprendre dans ce nombre les Navires qui auraient ſeulement une voie d'eau, & qui par ce motif ſe verraient obligés de relâcher dans quelque port pour ſe faire radouber, ou décharger, dans lequel cas les proprietaires, les fréteurs & les Capitaines ont un droit inconteſtable de ſe ſervir de leurs propres gens; & afin que les Navigateurs ne ſoient jamais expoſés au moindre retard par l'obligation de ſe ſervir des gens de la Compagnie, on prévient par la préſente déclaration qu'il ſera permis à tous les maîtres de navires, en l'abſence des gens de la Compagnie, d'employer tous ceux qu'ils pourront d'abord trouver dans l'endroit où ſera arrivé le naufrage; mais alors ceux-ci ſeront cenſés de travailler pour compte de la compagnie, qui leur payera ce qui leur eſt dû; & ils s'en déſiſteront auſſi-tôt que les gens de la dite Compagnie arriveront avec la cloche & les inſtrumens néceſſaires pour ce travail. Pour ce qui concerne les dépenſes que la Compagnie a faites, en établiſſant par tout le Royaume l'ordre dont il a été parlé ci-deſſus, la néceſſité de tenir ſes correſpondans bien pourvus d'argent pour ſatisfaire dans tous les cas aux ouvriers & de ſubvenir aux fraix de ſervice du comptoir général pour faire les remiſes & entretenir la correſpondance dans tout le Royaume, Nous avons, de l'avis des Etats du dit Royaume, en vertu des préſen-

tes, autorisé la Compagnie d'imposer, & faire percevoir les droits de sauvetage sur le pied suivant.

§. 1. Toutes les fois qu'un Navire aura échoué, ou se trouvera pris par les glaces de façon à ne pouvoir être sauvé à moins de le conduire dans un port, ou de décharger la cargaison; quand même le Navire ne serait pas endommagé, le Capitaine sera tenu de payer dix pour cent pour droit de sauvetage du Navire & de la cargaison, dont les fraix seront néanmoins pour compte de la Compagnie.

§. 2. Tous les biens sauvés des Navires coulés à fond, ou comme submergés, payeront le quart de la valeur en argent ou en nature. Les proprietaires ou les assureurs seront donc tenus de payer les trois quarts des droits qui en surviendront; & la Compagnie l'autre quart.

§. 3. Tous les Navires qui porteront des effets volumineux & de peu de valeur, comme du bois, des briques, des pierres &c. ; & toute marchandise périssable par l'eau, comme du sel, du bled &c., payera quinze pour cent pour le sauvetage & pour les fraix.

§. 4. Tous les biens repêchés du fond de la mer avec la cloche ou autres machines coûteuses, pour lesquels on payait jusqu'ici la moitié de la valeur, ne payeront désormais que le tiers à la Compagnie, si l'ouvrage est conduit sous la direction du proprietaire pour compte de la même Compagnie.

Les droits municipaux auxquels pourront être assujettis les biens sauvés qui sont pour rester dans le royaume

royaume, ne s'y payeront qu'au port dans le territoire duquel la perte ſera arrivé, ou à l'endroit où le Navire aura fait naufrage; & pas ailleurs. Et afin que notre préſente ordonnance ſoit connue de tous ceux à qui il appartiendra; Nous avons ordonné qu'elle ſoit publiée non ſeulement en langue Suédoiſe, mais encore en celles des principales nations qui trafiquent dans la mer Baltique.

Ordonnons en outre, ſous les peines les plus ſévéres, à tous nos officiers, tant de mer que de terre, de veiller à ce que le contenu en ſoit exécuté dans toutes les occaſions & ſans aucune diſtinction de navires, ſoit étrangers, ſoit de nos propres ſujets. Donné ſous notre Sceau, à Stockholm, dans la chambre du Conſeil, le 18 Novembre 1734.

Frederic, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Goths & des Vandales &c. &c. Landgrave de Heſſe-Caſſel &c &c.

Sur les très humbles répréſentations que les députés des ports extérieurs nous ont fait touchant la diſpoſition des biens perdus par des naufrages, & les différens qui s'élevent ſouvent dans ces ſortes d'accidens entre les ſauveteurs & les proprietaires, Nous avons trouvé néceſſaire de faire les changemens ſuivans au ſtatut donné l'année 1734, au ſujet des Plongeurs & des ſauveteurs des biens perdus par des naufrages.

§. 1. Lorsque les Capitaines ſe trouveront en danger, ſans apparence de pouvoir ſauver le navire ni la cargaiſon, à moins d'un ſecours étranger, ainſi qu'il eſt exprimé au 1er & au 2d paragraphe du dit ſtatut; alors le Capitaine, le propriétaire ou le ſubrecargue pourront donner ordre de ſauver les premiers effets qui leur conviendraient le mieux, ſoit qu'ils les trouvent ſur l'eau ou à flot; en renonçant en même tems à tous les effets qui ſeront ſous l'eau, dont les fraix de ſauvetage excéde ordinairement la valeur de la marchandiſe: ſur quoi la compagnie pourra les ſauver pour ſon propre compte, vû que les naufragés ont renoncé à leur droit. Mais en conſéquence auſſi, la compagnie en vertu du §. 3, du ſtatut jouira du droit de ſauvetage ſur tous les effets ſauvés, tant par elle-même que par les gens du navire, bien entendu néanmoins que l'équipage devra être payé & ſatisfait par la dite Compagnie, comme s'il avait été uniquement employé pour ſon ſervice.

§. 2. Tous les biens ſauvés reſteront à l'entiere diſpoſition des propriétaires pour être ſoignés & transportés là où ils voudront. La Compagnie n'aura pas autre choſe à faire que de les vérifier & d'en prendre note, pour en percevoir les droits dans le tems; il en ſera de même pour les droits municipaux ſur ceux des effets qui reſteront dans le Royaume, & il y aura alors deux gardes qui devront en prendre ſoin ſous ſerment.

§. 3. Les propriétaires des biens ou leur chargés de procuration auront la liberté de vendre ces biens en vente publique, dans l'endroit qu'ils jugeront le plus convenable, soit dans l'intérieur du pays, soit sur le lieu du naufrage, si les denrées sont de grand poids. Et pour la sûreté des douanes, des droits municipaux & de la Compagnie, de même que pour éviter toutes disputes & tous mal-entendus entre les sauveteurs, les propriétaires & les assureurs; les dits effets seront vendus publiquement, après en avoir donné une connaissance autentique aux magistrats des lieux, à l'effet qu'ils puissent être à même de faire l'enrégitrement du tout pour assurer la perception des droits susmentionnés. Mais en cas que les naufragés fassent transporter leurs effets à d'autre port que celui où est arrivé le naufrage, les employés des deux villes respectives devront partager entre eux, par parties égales, les honoraires qui proviendront de la dite vente.

§. 4. Dans tous les cas de naufrage où les employés de la compagnie ne pourront pas arriver assez tôt pour y donner du secours, il sera permis à l'équipage de sauver tout ce qu'ils pourront sauver par eux-mêmes. Mais pour prévenir toute fraude & manœuvre au préjudice de la compagnie, il est ordonné, que les Capitaines & les équipages seront soumis à rendre compte, sous ferment, de ce qu'ils auraient

ainsi

ainſi ſauvé, & dont il ne ſerait point fait mention dans le manifeſte, ni dans les connaiſſemens.

§. 5. Les Magiſtrats & les officiers de la couronne dans le royaume doivent viſiter les inſtrumens & les machines que la compagnie a dans ſes différentes places, & obſerver ſi elle emploie à ſon ſervice le nombre de gens qui eſt néceſſaire; & ils devront en rendre compte à l'amirauté par la voie de leurs gouverneurs reſpectifs; de façon que l'amirauté puiſſe être aſſurée, ſi la compagnie eſt conſtamment en état de donner aux naufragés tout l'aide & tous les ſecours qu'elle eſt obligée de leur porter en vertu de ſon octroi pour les lieux fort éloignés. Néanmoins il ſera regardé comme ſuffiſant, ſi la compagnie a dans quelques endroits la cloche à plonger & les autres inſtrumens les plus eſſentiels, avec leſquels elle puiſſe porter du ſecours dans le cas où elle en ſerait requiſe.

§. 6. Il eſt défendu à tous propriétaires & correſpondans, ſous peine de confiſcation des effets, ou d'une amende proportionnée à leur valeur, de vendre privément, quoique ce ſoit des effets ſauvés, en gros ou en détail; mais il faudra qu'ils ſoient tous vendus publiquement au plus offrant & dernier encheriſſeur, à l'exception de ceux qui appartiendront en propre au Capitaine & à l'équipage.

§. 7. Les Compagnies reſpectives des Plongeurs & de ſauveteurs ſont chacune en particulier garantes de tous les dommages qui arriveront par leur négligence

gence & leur manque de ſoin, & les naufragés auront la liberté de demander ſatisfaction aux gouverneurs, qui ſeront tenus de les aſſiſter immédiatement, pourvu que les griefs & faits qu'ils produiront en juſtice ſoient de nature à pouvoir être décidés ſommairement & ſans forme de procès; mais s'ils ne le ſont pas, les principaux & les plus proches membres de la compagnie, ou leurs députés, devront comparaitre pour ſuivre le procès duement intenté, devant le tribunal de l'amirauté de l'endroit où s'eſt fait le naufrage, qui ſera tenu de rendre la plus prompte juſtice, tant dans ces ſortes de cas, que dans tous ceux qui ſont de ſon reſſort. Et pour faire que la compagnie puiſſe être plus en état de donner des ſecours à ceux qui en auront beſoin, les Gouverneurs & Magiſtrats devront employer toute leur autorité, pour lui concilier la bonne volonté du peuple dans toutes les villes & villages, & les porter à l'aider de tous ſes ſoins, moyennant un prix raiſonnable dans toutes les occaſions qui pourront le requerir. Au reſte ces compagnies ſeront obliges, comme il a été déja ordonné, de produire chaque quart d'année le verbal de leurs opérations au tribunal de l'amirauté, dont le ſoin devra être d'avoir l'oeil à l'obſervation de ces ordonnances, leſquelles devront être dûëment publiées tous les ans dans tout le royaume. Donné ſous notre ſignature & Scel, à Stockholm le 6 Mars 1739.

FREDERIC,

Feederic, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Goths & des Vandales, &c. &c. Landgrave de Heſſe-Caſſel &c. &c.

Les Etats de la cour ayant pris en conſidération les objections qu'on a faites contre la compagnie des Plongeurs & des ſauveteurs; ils ont trouvé que les dites objections étaient de la même nature que celles qu'on a faites en 1734 & 1739, c'eſt-à-dire, ſimplement fondées ſur la crainte ou l'appréhenſion de ce qui pourrait arriver dans la ſuite, & non pas ſur des imputations prouvées qu'on ait pû produire contre cette compagnie. Mais au contraire il a été juſtifié à ſon honneur, par des certificats des conſuls étrangers, des négocians & des capitaines; indépendamment du compte que le tribunal de l'amirauté & du commerce a rendu en pleine Diete, que les naufragés ont été duement aſſiſtés par la compagnie, & que tous les inſtrumens & les machines à l'uſage de la navigation ſe ſont trouvés prêts dans tous les lieux reſpectifs; en ſorte qu'on n'a point fait aucune plainte tant ſoit peu fondée; mais qu'au contraire les naufragés ont tous été très bien ſervis dans tous les cas de néceſſité.

En conſidération de ce, les Etats ici aſſemblés & en Diete, ont trouvé cette compagnie très utile & d'un établiſſement très avantageux, non ſeulement pour l'avantage de la couronne, mais encore pour les naufragés, ainſi que nous l'avons déclaré dans nos précédens édits: Et à ces cauſes les mêmes Etats ſe ſont portés à nous ſupplier trés humblement que nous daignions continuer & conſerver la dite compagnie dans tous ſes anciens droits & priviléges, & d'ordonner que l'édit du 18 Novbre 1734 & l'explication du 6. Mars 1739 qui en a ſuffiſamment éclairci tous les points qui pouvaient l'exiger, ſoient maintenus à tous égards dans

leur

leur force & vigueur, & emporte la plus entiere soumission de la part de qui il pourrait appartenir; de façon que qui que ce soit ne puisse rien entreprendre legérement contre cet établissement, ni même solliciter auprès des tribunaux d'y faire le moindre changement, sous peine de mille dallers monnoie d'argent d'amende; & ce afin que les Etats ne soient plus molestés à l'avenir par des causes de cette nature, & que la compagnie ne soit plus troublée dans ses opérations; étant permis à chacun, dans le cas que leurs plaintes seront fondées, de les exposer dans les Colleges & devant les Tribunaux de la justice; surquoi les Etats ont également statué, autant que possible, pour prévenir les longueurs & les fraix dans les instances que la Compagnie pourra être obligée de suivre au sujet de ses droits & priviléges, ce qui suit, savoir;

Les cours inférieures des villes, & celle de l'amirauté, devront expédier sommairement les procès concernant ces deux objets.

Les plaintes qui porteraient sur d'autres cas ne devront point être reçues par ce tribunal; mais le juge, en conséquence du chapitre 12. des Loix des navires, devra renvoyer la cause où il appartiendra, d'après la dite ordonnance.

Toutes les causes seront expédiées avec la plus grande célérité par les cours inférieures, & elles devront être représentées à l'examen de notre College de commerce; dont les soins, indépendamment de celui-ci s'étendront encore à tout ce qui regarde le commerce en général, ainsi que les Douanes & les recherches de tous les contrebandiers & de tous les autres trafics prohibés, ce à quoi la Compagnie pourra quelque fois lui être d'un très grand secours.

Nous

Nous avons donc trouvé tout ce que dessus, très juste & équitable; & en conséquence y avons donné Notre aprobation royale; fait & publiée sous notre signature & sçel, à Stockholm dans la chambre du Conseil, le 8 Septembre 1741.

§ 4.

Les capitaines & les équipages des navires naufragés seront secourus à Elseneur de la caisse des pauvres.

Lors qu'un navire fait naufrage en entrant ou en sortant de la mer Baltique, venant à Elseneur, l'Equipage est constamment assisté de la caisse des pauvres à la Douane de l'Öresund comme suit. Pour cela il devra s'adresser immédiatement à la personne ou aux personnes qui auront fait ou dû faire l'expédition du navire à Elseneur, celle ci leur donnera alors à chacun un billet, avec lequel il se présentera à la chambre d'expédition de la douane du Sund, dont un des conseillers à qui le billet sera présenté, écrira au bas son autorisation en peu de mots; après quoi l'équipage en corps, ou chacun en particulier, retournera chez la personne qui lui aura fourni le billet, & celle-ci leur payera pour leur conduite, savoir;

au Capitaine - - - - - - Rixdales Courant 4
au Pilote - - - - - - - - - - - - 2
aux Matelots, à chacun - - - - - - - 1
& aux Mousses à chacun 4 Mares ou - - - $\frac{2}{3}$

Cela fait, à la fin de chaque mois, la personne qui a avancé ces payemens pour le compte de la douane, est admise à déduire du compte qu'elle a avec elle, la somme qu'elle aura ainsi fournie, en produisant le billet ci-dessus pour leur décharge respective.

FIN.